

CONDITIONS GÉNÉRALES et Convention d'Assistance



DEVELOPPONS ENSEMBLE L'ESPRIT D'EQUIPE



Sommaire

Pages

- 3 VOS CONTACTS
- 4 INTRODUCTION

7 Votre Contrat

- 7 AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE
- 7 QUELS SONT LES DOCUMENTS QUI COMPOSENT VOTRE CONTRAT ?
- 7 OÙ VOTRE CONTRAT S'APPLIQUE-T-IL ?
- 7 LES BASES DE VOTRE CONTRAT
- 7 RÉCLAMATIONS
- 8 MÉDIATION
- 8 AUTRES DISPOSITIONS

11 Conditions Générales

- 12 QUELQUES DÉFINITIONS
- 14 LES BIENS ASSURÉS
- 15 LES ÉVÈNEMENTS GARANTIS
 - Incendie et événements assimilés
 - Dommages électriques
 - Tempête, grêle, neige
 - Dégâts des eaux et gel
 - Vol
 - Détériorations suite à vol ou à vandalisme
 - Bris de glaces
 - Attentats ou actes de terrorisme
 - Catastrophes naturelles
 - Catastrophes technologiques
- 20 MONTANTS MAXIMUMS DES GARANTIES
- 21 LES PERTES PÉCUNIAIRES ET LES FRAIS COMPLÉMENTAIRES
- 23 LES DOMMAGES CORPORELS DES ASSURÉS
- 24 L'ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS
 - Responsabilité civile de locataire ou de propriétaire
 - Responsabilité civile de particulier ou de chef de famille
 - Responsabilité civile du fait de l'immeuble
 - Sauvegarde de vos droits
 - Pour les dommages causés à autrui
- 27 LA DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT
- 30 LES PLUS PRODUITS
 - Le bâtiment assuré est en cours de construction
 - Le bâtiment assuré fait l'objet d'un financement pour acquisition à la Société Générale
 - Vos travaux sur le bâtiment assuré font l'objet d'un financement en cours à la Société Générale
 - En cas de déménagement
 - Les Packs
- 33 LES EXCLUSIONS COMMUNES

Pages

34 Les dispositions en cas de sinistre

- 34 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?
- 34 ASSURANCES CUMULATIVES
- 34 LES DÉLAIS DE DÉCLARATION DE SINISTRE ET LES PREMIÈRES FORMALITÉS
- 35 L'INDEMNISATION DES DOMMAGES
- 37 LES DÉLAIS D'INDEMNISATION
- 37 LA SUBROGATION

38 La vie de votre contrat

- 38 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT
- 38 VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT
- 38 VOS DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT
- 39 VOTRE COTISATION
- 39 LA POSSIBILITÉ DE METTRE FIN À VOTRE CONTRAT
- 40 CONDITIONS DE RÉSILIATION
- 40 DÉLAI DE PRESCRIPTION
- 41 USUFRUIT, NU-PROPRIÉTÉ, VIAGER
- 41 PARTICULARITÉS ALSACE MOSELLE
- 41 CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE
- 41 FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

43 Convention d'Assistance

- 44 COMMENT FAIRE INTERVENIR L'ASSISTANCE ?
 - Mise en œuvre des garanties
 - Quelques définitions
 - Étendue territoriale
 - Durée de validité
- 45 L'ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LE DOMICILE
- 46 POUR LES AUTRES ÉVÈNEMENTS QUI PERTURBENT LA VIE QUOTIDIENNE
- 48 L'ASSISTANCE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
- 49 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 50 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Vos contacts

Pour toute information ou modification concernant votre contrat ou votre situation personnelle,

Allô Contrats  **N°Cristal 0 969 329 969**
APPEL NON SURTAXE

Signalez-nous immédiatement toute modification de votre contrat :
Pour tout savoir sur la vie de votre contrat, reportez-vous page 38.

Pour déclarer un sinistre ou obtenir toute information relative à votre dossier sinistre,

Allô Sinistres  **N°Cristal 0 969 327 326**
APPEL NON SURTAXE

Il est indispensable de faire votre déclaration dans un délai de 5 jours ouvrés après le sinistre.
En cas d'accident résultant d'un vol ou d'une agression, pensez à déposer une plainte auprès des autorités compétentes (gendarmerie, police...), dans les délais indiqués page 34.
Pour plus d'informations sur votre déclaration, reportez-vous page 34.

Pour vous assister en cas d'urgence, 24h/24 et 7j/7,

Mondial Assistance **01 40 25 50 01***

Mondial Assistance vous assistera dans vos démarches et vous fournira l'aide d'urgence et les prestations décrites dans la Convention d'Assistance (page 43).

Lors de vos appels à nos services, pensez à vous munir de votre numéro de contrat et de vos références personnelles. Ces éléments, que vous trouverez sur vos Conditions Particulières, vous seront demandés.

*Coût d'un appel local. Tarif téléphonique depuis une ligne fixe France Télécom, en France métropolitaine.
Depuis un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur. Tarif en vigueur au 01/04/2014.

Introduction

VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES DONT IL EST FAIT MENTION DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Les événements garantis par formule sont les suivants :

Vous êtes locataire ou propriétaire, il s'agit de votre résidence principale ou secondaire

Votre bien	Appartement ou maison		
	1 à 4 pièces	15 pièces maximum	
Votre formule	INITIALE	CONFORT	OPTIMALE
Vos principales garanties			
Responsabilité civile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Incendie et événements assimilés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts des eaux et gel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tempête, grêle, neige	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attentats ou actes de terrorisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Catastrophes naturelles et technologiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Défense Pénale et Recours suite à accident	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vol et détériorations suite à vol ou à vandalisme	option	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vol sur le lieu de vacances		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bris de glaces		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bris de glaces sur les meubles			<input type="checkbox"/>
Dommages électriques et Valeur à neuf jusqu'à 2 ans sur matériel électroménager, HI-FI, vidéo et informatique		option	<input type="checkbox"/>
Valeur à neuf étendue : 4 ans sur matériel électroménager, HI-FI, vidéo et informatique 6 ans sur tous les autres biens (hors objets de valeur)			<input type="checkbox"/>
Dommages corporels			<input type="checkbox"/>
Vos services d'assistance			
Assistance en cas d'urgence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assistance au quotidien		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assistance électroménager, HI-FI et TV			<input type="checkbox"/>
Services Experts			<input type="checkbox"/>
Vos Packs à la carte*			
Pack Responsabilité civile Plus : - Assistante Maternelle - Chambres d'hôtes - Ânes, poneys ou chevaux		option	
Pack Piscine et Spa			
Pack Jardin			
Pack Loisirs			
Pack Environnement			
Vos extensions de garantie (souscription uniquement via Allô Contrats)			
Responsabilité civile de l'enfant à l'étranger		option	
Cave à vin en dépendances			
Vol en dépendances – plafond de 3 200 euros			
Vol en dépendances – plafond de 8 000 euros			
Les montants maximums pour lesquels vous êtes couvert			
Pour vos objets usuels	Se référer aux Conditions Particulières		
Pour vos objets de valeur			

Inclus dans la formule. *Les packs que vous avez souscrits sont mentionnés dans vos Conditions Particulières.

Vous êtes propriétaire d'un bien que vous donnez en location

Votre bien	Appartement ou maison 15 pièces maximum
Votre formule	INVESTISSEUR
Vos principales garanties	
Responsabilité civile du propriétaire et du bâtiment	<input type="checkbox"/>
Incendie et événements assimilés	<input type="checkbox"/>
Dégâts des eaux et gel	<input type="checkbox"/>
Tempête, grêle, neige	<input type="checkbox"/>
Attentats ou actes de terrorisme	<input type="checkbox"/>
Détériorations immobilières suite à vol ou vandalisme	<input type="checkbox"/>
Catastrophes naturelles et technologiques	<input type="checkbox"/>
Défense Pénale et Recours suite à accident	<input type="checkbox"/>
Bris de glaces	<input type="checkbox"/>
Vos services d'assistance	
Assistance en cas d'urgence	<input type="checkbox"/>
Assistance au quotidien (hors service plomberie)	<input type="checkbox"/>
Vos Packs à la carte*	
Pack Piscine et Spa	option
Pack Jardin	
Pack Environnement	
Les montants maximums pour lesquels vous êtes couvert	
Pour vos objets usuels	Se référer aux Conditions Particulières

Inclus dans la formule. *Les packs que vous avez souscrits sont mentionnés dans vos Conditions Particulières.

BON À SAVOIR

■ Si vous êtes locataire

Vous devez assurer votre logement et remettre une attestation d'assurance à votre propriétaire : celle-ci vous est adressée à la souscription puis à chaque échéance. Elle peut également vous être adressée sur simple demande auprès d'Allô Contrats.

■ Si vous êtes propriétaire d'un logement donné en location

Votre locataire est obligé de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, et doit être en mesure d'en justifier lors de la remise des clés, puis chaque année, à la demande du bailleur. Par conséquent, demandez-lui chaque année son attestation d'assurance.

Pour compléter et faire évoluer votre contrat

Appelez **Allô Contrats** au



Du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 17h.
L'utilisation du téléphone vous permet de gagner du temps.

Si nous sommes bien informés de vos besoins, nous serons à même de vous accompagner au mieux dans les événements de votre vie.

Lorsque vous déménagez

Dès que vous changez d'adresse, il est essentiel de nous en informer de manière à adapter votre contrat en conséquence, et donc à bien vous garantir.

Dès que vos besoins évoluent

Pour que les garanties de votre contrat soient toujours adaptées à vos besoins, faites-nous part des évolutions matérielles de votre logement : un agrandissement de la maison, la création d'un bâtiment dans le jardin, l'achat de biens mobiliers importants,...

Quand votre famille s'agrandit

De la même manière, votre assurance suit l'évolution de votre famille : lorsque vous vous installez à deux, que vous accueillez un nouvel enfant, ... pensez toujours à nous en informer !

Pour modifier des éléments de votre contrat

Votre contrat est renouvelé automatiquement et annuellement par tacite reconduction. Une fois par an, vous recevez votre

avis d'échéance : il vous précise la nature de votre contrat d'assurance souscrit auprès de Sogessur, ainsi que le montant et la périodicité de vos prélèvements. Ces prélèvements sont réalisés automatiquement au rythme que vous avez choisi : annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel ; si vous souhaitez les modifier ou si vos références bancaires changent, contactez Allô Contrats.

Mieux vaut prévenir

Voici quelques conseils de prévention utiles au quotidien. Ils complètent les mesures de protection contre le vol indiquées dans vos Conditions Particulières et celles précisées pages 15, 16 et 17 des présentes Conditions Générales.

Contre l'incendie

- Pensez à faire ramoner votre cheminée par des professionnels tous les ans.
- Munissez-vous d'un extincteur et faites-le vérifier périodiquement. Si le feu prend sur une huile chaude, étouffez-le avec une couverture en laine.
- Munissez votre habitation de Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumée (DAAF). Ce dispositif, désormais préconisé pour tout logement, détecte dès le début du développement du feu, les premières fumées et vous avertit par un signal sonore puissant. Il vous est conseillé d'installer au moins un DAAF à chaque étage de l'habitation.
- Éloignez tout tissu et matériaux inflammables d'un foyer allumé ou d'une source de chaleur (radiateur électrique, bougie, lampe halogène, liquide alcoolisé, vaporisateur de liquide alcoolisé,...).
- Lorsque vous jetez le contenu d'un cendrier, assurez-vous qu'il ne contient plus de cendres incandescentes.
- Lorsque vous vous absentez plus de 3 jours, fermez vos arrivées de gaz et débranchez les appareils électriques.
- Vérifiez la date de validité de vos tuyaux d'alimentation en gaz et changez-les, si besoin est.

Contre le vol

IMPORTANT :

Votre habitation doit être munie de moyens de protection, le détail de ces derniers figure aux Conditions Particulières. Appliquez-les scrupuleusement. En cas d'absence de plus de 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture et de protection existants.

Quelques gestes simples peuvent également permettre de diminuer les risques de cambriolage.

Les portes et les fenêtres constituent les principaux moyens d'intrusion dans votre habitation.

- Fermez-les dès que vous quittez votre domicile, que ce soit pour une durée limitée ou pour plusieurs jours.
- Veillez à munir votre porte d'entrée de verrous ou de serrures de sécurité certifiés voire à la blinder.
- N'inscrivez pas vos nom et adresse sur votre trousseau de clés et ne le laissez pas dans votre boîte aux lettres ou sous votre paillason.
- Pendant vos vacances, faites suivre ou prélever votre courrier par un voisin.

Contre les dégâts des eaux et le gel

- Pendant les périodes hivernales, si les locaux ne sont pas chauffés, vidangez les installations de distribution d'eau et de chauffage central ainsi que les canalisations.
- Fermez l'arrivée d'eau en cas d'absence de plus de 4 semaines.
- Entretenez régulièrement les installations de chauffage, les chéneaux et gouttières.
- Procédez aux réparations indispensables, mais sans recourir à des installations de fortune.
- Nettoyez périodiquement les filtres de vos machines à laver.

Que faire en cas de sinistre ?

Vous avez subi un dégât des eaux

Commencez par fermer l'eau puis essayez de trouver l'origine de la fuite. Appelez éventuellement un plombier.

Si la fuite est importante, coupez l'électricité et prévenez les pompiers. Faites sécher les biens endommagés et conservez-les.

Si vous êtes en copropriété, avisez le syndic ou le gardien. Si vous êtes locataire, prévenez le propriétaire.

Vous avez subi un cambriolage

Si la porte d'entrée ou une fenêtre ne ferme plus, prenez si possible des photos. Réparez-la ou faites-la réparer rapidement. Conservez les serrures endommagées.

Déposez une plainte dans les 24 heures auprès de la police ou de la gendarmerie. Si le vol concerne aussi vos chèquiers ou vos cartes, faites opposition auprès de votre banque.

Vous avez subi un incendie

Conservez l'intégralité des biens endommagés pour permettre leur expertise.

Dans tous les cas

■ Appelez-nous :

Allô Sinistres

 N°Cristal 0 969 327 326

APPEL NON SURTAXE

Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30 et le samedi de 9 h à 17 h.

Une équipe de professionnels de l'assurance est à votre disposition au téléphone, pour enregistrer votre déclaration ou pour toute information relative à votre dossier sinistre.

Notre conseil

Pour vous aider dans toute situation nécessitant un plombier, un serrurier, un électricien ou pour assurer rapidement votre hébergement en cas de sinistre important, faites appel à Mondial Assistance.

Mondial Assistance 01 40 25 50 01¹
24h/24, 7j/7.

¹ Pour les tarifs, se reporter page 3.

Votre contrat

**VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE HABITATION
SOGESSUR EST RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES.**

IL EST CONCLU ENTRE :

Vous, souscripteur

ET :

Nous, SOGESSUR

Société Anonyme au capital de 30 300 000 euros

379 846 637 RCS Nanterre

Siège social : 2, rue Jacques Daguerre
92565 Rueil-Malmaison Cedex

■ **Les garanties relevant de la Défense Pénale et Recours suite à accident (page 27) sont assurées par :**

AVIVA ASSURANCES

Société Anonyme d'assurances incendie, accident et risques divers régie par le Code des assurances et agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R 321-1 du Code des assurances

Capital social : 168 132 098,28 euros

306 522 665 RCS Nanterre

Siège social : 13, rue du Moulin-Bailly
92270 Bois-Colombes

La gestion des litiges est confiée à la Direction Protection Juridique et Fiscale d'AVIVA ASSURANCES

■ **Les prestations d'assistance garanties dans le cadre de la Convention d'Assistance (page 43) sont assurées par :**

FRAGONARD ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros

479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2, rue Fragonard
75017 Paris

Et mises en œuvre par :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS

Société par Actions Simplifiée

au capital de 7 584 076,86 euros

490 381 753 RCS Paris

Siège social : 54, rue de Londres
75008 Paris

Inscription ORIAS 07 026 669

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances.

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

Sogessur est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Quels sont les documents qui composent votre contrat ?

Le contrat se compose :

- des présentes **"Conditions Générales"** qui délimitent le champ d'application, les modalités de mise en œuvre et les limites de vos garanties,
- de la présente **"Convention d'Assistance"** qui décrit les prestations dont vous bénéficiez,
- des **"Conditions Particulières"** établies à la souscription qui personnalisent votre contrat en fonction des informations que vous nous avez communiquées et l'adaptent à votre situation. Elles précisent également les garanties que vous avez choisies parmi celles que nous vous proposons,
- Le cas échéant, de l'**avenant ou des avenants** qui modifient votre contrat initial.

Où votre contrat s'applique-t-il ?

Votre contrat s'applique à l'adresse indiquée dans le paragraphe "L'habitation assurée" de vos Conditions Particulières.

La garantie Responsabilité civile de particulier ou de chef de famille s'applique en France et dans le monde entier pour des séjours de moins de 3 mois.

Les prestations d'Assistance s'appliquent aux lieux indiqués dans la Convention d'Assistance.

Les bases de votre contrat

Elles reposent sur les déclarations que vous nous avez faites. Elles nous permettent de fixer les conditions dans lesquelles vous êtes garanti ainsi que le montant de votre cotisation.

Si vous relevez dans vos Conditions Particulières une quelconque inexactitude, prévenez-nous immédiatement.

- Appelez **Allô Contrats** au



APPEL NON SURTAXE

nous corrigerons ensemble les éléments de votre contrat.

- **En effet, une omission ou une inexactitude peut entraîner une réduction de votre indemnité ou la nullité de votre contrat en cas de fraude ou de mauvaise foi.**

Réclamations

Sogessur a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

1. Réclamation liée à la souscription auprès de votre conseiller de clientèle

Si votre réclamation concerne la souscription de votre contrat auprès de votre banque, intermédiaire en assurances, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller de clientèle et à consulter le document « Vos besoins, Nos conseils » qu'il vous aura adressé ou remis.

2. Réclamation liée à la vie de votre contrat

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat par Allô Contrats, la gestion d'un sinistre, une prestation d'assistance ou la gestion de votre garantie défense pénale recours, consultez tout d'abord votre gestionnaire en assurance en composant le n° 01 41 39 72 94 (coût d'un appel local).

Si la réponse apportée ne vous satisfaisait pas, vous pouvez vous adresser au service Sogessur Réclamations Clients en écrivant à l'adresse suivante :

Sogessur Réclamations Clients
2, rue Jacques Daguerre
92565 Rueil-Malmaison Cedex

Nous nous engageons à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance ou sur la gestion de votre garantie défense pénale et recours seront transmises par nos soins à nos partenaires Mondial Assistance ou Aviva. Nos partenaires vous répondront directement dans les délais cités ci-dessus et vous préciseront, en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Médiation

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Sogessur, vous pouvez saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

Le Médiateur de la FFSA
BP 290
75425 PARIS CEDEX 09
Télécopie : 01 45 23 27 15
E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Sogessur qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. Son avis ne s'impose à aucune des parties et chacun de nous conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

La procédure de recours au Médiateur et la « charte de la médiation » de la FFSA sont consultables sur le site www.ffsa.fr et sur le site www.sogessur.fr.

Autres dispositions

■ Écoutes téléphoniques

Dans un souci d'amélioration constante de la qualité de nos services, un autre collaborateur peut être amené à suivre la conversation téléphonique et éventuellement à y prendre part. À cet effet, vous autorisez expressément la captation de ces échanges téléphoniques avec les collaborateurs de Sogessur.

■ Enregistrements

Vous autorisez expressément Sogessur à procéder à l'enregistrement de vos échanges téléphoniques avec le

ou les collaborateurs de Sogessur assurant les services Contrats et Sinistres.

Ces enregistrements téléphoniques sont conservés au maximum 2 ans à partir de leur réalisation.

Il est expressément convenu que les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support font foi entre les parties sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques sont conservés par Sogessur dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

■ Informatique et Libertés

Sogessur est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre de la souscription et de la gestion du contrat.

Toutes les données sont obligatoires, sauf mention contraire, pour pouvoir mettre en place votre contrat.

• Finalités des traitements de données à caractère personnel

Les traitements réalisés par Sogessur ont, notamment, pour finalités :

- la souscription, la gestion de la relation, l'étude, la sélection, la tarification des risques, la prévention de la fraude, le recouvrement ou la cession de créances ainsi que la gestion des contrats et des éventuels sinistres,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel.

Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude ou les impayés.

• Communication de données à caractère personnel à des tiers

Certaines de vos données (à savoir vos nom, prénom, adresse, dossier médical, couverture souscrite ainsi que celle des bénéficiaires des contrats souscrits) peuvent être transférées à des établissements et professionnels de santé, des prestataires, des autorités publiques et/ou des gestionnaires de sinistres pour les besoins de l'exécution du contrat, notamment en cas de sinistre survenu hors du territoire français ou impliquant un étranger.

Certaines de ces données seront communiquées :

- à toute personne ayant un rôle à jouer dans le cadre du présent traitement,
- aux réassureurs,
- aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires,
- à des instituts d'enquêtes ou de sondages agissant pour le compte exclusif de Sogessur,
- ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Société Générale, chargées de la gestion et de la prévention de risques opérationnels (lutte contre le blanchiment des capitaux, contrôle des risques, ...) au bénéfice de l'ensemble des entités du groupe.

• Droits d'accès, de rectification et d'opposition

Vous disposez d'un droit d'accès aux données à caractère personnel vous concernant et pouvez également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les

données inexactes, incomplètes ou périmées. Vous pouvez également, sous réserve de justifier d'un motif légitime, vous opposer, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour Sogessur de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous pouvez vous opposer, sans avoir à motiver votre demande, à ce que ces données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par lettre simple à l'adresse suivante :

Sogessur
Monsieur Le Directeur de la Relation Client
2, rue Jacques Daguerre
92565 Rueil-Malmaison Cedex



CONDITIONS GÉNÉRALES



Quelques définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

■ Accident

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

■ Aménagements immobiliers

Ils comprennent :

- toutes les installations fixes de chauffage, de climatisation, d'alarme, les placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bains,
- tous les revêtements de sols, de murs et de plafonds. Les appareils électroménagers, même encastrés, sont considérés comme des éléments mobiliers.

■ Année d'assurance

Période comprise entre la date de souscription du contrat et la première échéance principale ou deux échéances principales.

■ Assuré

Celui qui est défini comme tel pour chaque garantie.

■ Autrui

Toute personne autre que les personnes assurées en Responsabilité civile de particulier ou de chef de famille et leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou pacsés respectifs.

■ Avenant

Acte ayant pour effet de modifier les conditions ou les modalités des engagements qui figurent sur les Conditions Particulières de votre contrat.

■ Ayants droit

Personnes physiques pouvant justifier avoir subi un préjudice moral ou économique direct du fait du décès de l'assuré, à l'exception des personnes ayant causés volontairement le décès de ce dernier.

■ Bâtiment

Immeuble ou partie d'immeuble désigné aux Conditions Particulières dans le paragraphe "L'habitation assurée" dont l'assuré est locataire, propriétaire ou copropriétaire. Il se compose des seules parties à usage d'habitation décomptées en pièces principales et pièces annexes, des dépendances ainsi que des portails et ouvrages maçonnés faisant office exclusivement de murs de clôture. Ne font pas partie du bâtiment les murs de soutènement non intégrés aux parties à usage d'habitation et servant à contenir la poussée de masses de terre, de roches ou d'eau.

■ Bâtiment clos ou couvert

Bâtiment entièrement clos sur la totalité des côtés par un mur, par des fenêtres, des portes-fenêtres, des portes pleines et une toiture intégrale.

■ Déchéance

Perte du droit à indemnisation à la suite du non-respect de certaines dispositions du contrat.

■ Déficit fonctionnel permanent

Réduction des capacités intellectuelles, psychosensorielles et physiques dont la victime reste atteinte après la consolidation de son état de santé.

■ Dépendances

Ensemble des locaux sous toiture, distinct ou non du bâtiment d'habitation, qui ne sont ni à usage d'habitation ni à usage professionnel, et qui ne sont pas des pièces annexes. Ces locaux doivent être situés dans la même commune ou agglomération que le bâtiment d'habitation assuré, ou dans un rayon de 20 kilomètres autour de celui-ci. Pour obtenir la valeur de la superficie globale, toutes les surfaces au sol, de tous les niveaux, de l'ensemble de vos dépendances sont additionnées. Cette superficie est indiquée dans vos Conditions Particulières et ne doit pas être supérieure à 600 m².

■ Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

■ Dommage immatériel

Tout dommage qui n'est ni corporel ni matériel.

■ Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

■ Droit commun

Ensemble de règles juridiques applicables à toutes les situations qui ne sont pas soumises à des règles spéciales ou particulières.

■ Échéance principale

Date à laquelle votre contrat se renouvelle par tacite reconduction et débute une nouvelle année d'assurance. Cette date est indiquée aux Conditions Particulières et sur l'avis d'échéance.

■ Franchise

Somme restant à votre charge en cas de sinistre : elle peut être déduite du montant de l'indemnité ou vous être réclamée si nous avons indemnisé autrui.

■ Inhabitation

Période, supérieure à 3 jours, pendant laquelle les locaux sont inoccupés par l'assuré ou par toute autre personne connue ou autorisée par l'assuré.

Le passage d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inhabitation.

■ Lieu de vacances

Lieu de séjours temporaires, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un bâtiment n'appartenant pas à l'assuré, autre que l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières.

■ Nous

Sogessur.

■ Objets de valeur

Il s'agit :

- des bijoux, montres et objets d'horlogerie, pierreries, perles, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) d'une valeur unitaire supérieure à 200 euros,
- des sculptures, tableaux, dessins d'art, tapisseries, livres rares d'une valeur unitaire supérieure à 200 euros,
- des tapis, fourrures d'une valeur unitaire supérieure à 200 euros,

- des collections d'au moins 50 objets et dont la valeur globale par collection est supérieure à 5 000 euros,
 - de tout objet dont la valeur unitaire est supérieure à 5 000 euros.
- **Objets usuels**
Tous les objets qui ne sont pas des objets de valeur.
 - **Parties à usage d'habitation**
Elles se composent des pièces principales et des pièces annexes.
 - **Perte de gains professionnels actuels**
Perte de revenus subie par la victime durant la période d'incapacité temporaire ou totale de travail, avant consolidation définitive.
 - **Perte de revenus des proches**
Incidence économique découlant de la perte de revenus du défunt sur le conjoint, concubin, pacsé, descendant ou ascendant justifiant de ce préjudice économique.
 - **Pièces annexes**
Ce sont les entrées, couloirs, cages d'escalier, paliers, cuisines, sanitaires, salles de bains, WC, buanderies, lingerie, chaufferies, celliers, greniers, caves, garages, combles non aménagés et sous-sols. Ces pièces communiquent directement avec les locaux à usage d'habitation. Toute pièce dont la superficie au sol, indépendamment de la hauteur sous plafond, est inférieure ou égale à 8 m² constitue également une pièce annexe.
 - **Pièces principales**
Toutes pièces destinées à l'habitation autres que les pièces annexes. Les surfaces prises en compte sont les surfaces au sol, indépendamment de la hauteur sous plafond. Une pièce principale mesurant plus de 40 m² compte pour 2 pièces et plus de 80 m² pour 3 pièces. Les vérandas et mezzanines sont réputées comme pièces principales dès lors que chacune d'elle fait plus de 8 m². La surface affectée à l'usage d'une cuisine américaine n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface de la pièce principale.
 - **Préjudice d'affection**
Souffrance morale subie par les ayants droit de la victime.
 - **Préjudice esthétique permanent**
Atteintes physiques permanentes consécutives à l'accident de nature à altérer l'apparence physique de la victime.
 - **Résidence principale**
C'est le logement où vous résidez habituellement, et effectivement, plus de 6 mois par an.
 - **Sinistre**
Réalisation de l'événement aléatoire de nature à engager la garantie.
 - **Souffrances endurées**
Souffrances physiques et psychiques endurées par la victime du jour de l'accident à celui de sa consolidation.
 - **Souscripteur**
La personne qui signe avec nous le contrat et qui s'engage notamment à payer les cotisations.
 - **Tiers payeurs**
Organismes qui interviennent dans le versement de prestations à titre indemnitaire (organismes sociaux obligatoires ou complémentaires et les employeurs), consécutives à l'accident en cause. Leurs prestations seront déduites de l'indemnité que nous vous devons.
 - **Valeur à dire d'expert**
Estimation à dire d'expert d'un bien endommagé.
 - **Valeur économique**
Valeur marchande du bâtiment assuré au jour du sinistre à dire d'expert.
 - **Valeur de reconstruction**
Prix habituellement pratiqué au jour du sinistre pour reconstruire un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.
 - **Véranda**
Construction, partiellement ou entièrement vitrée, attachée à perpétuelle demeure à votre habitation et à usage d'habitation.
 - **Vétusté**
Dépréciation de la valeur d'un bien causé par l'usage et le temps.
 - **Vous**
Sauf mention contraire, le souscripteur.

Les biens assurés

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit une formule Initiale

■ **Si vous êtes propriétaire**, le bâtiment désigné dans vos Conditions Particulières au paragraphe "L'habitation assurée".
Si vous êtes copropriétaire, vous êtes également couvert pour votre quote-part dans les parties communes.

■ **Si vous êtes locataire, propriétaire ou copropriétaire :**

- les objets usuels pour les montants précisés dans vos Conditions Particulières,
- les aménagements immobiliers réalisés à vos frais.

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur du bâtiment assuré. Ils doivent appartenir aux personnes assurées ou leur avoir été confiés.

Si vous avez souscrit une formule Confort ou Optimale

■ **Si vous êtes propriétaire**, le bâtiment désigné dans vos Conditions Particulières au paragraphe "L'habitation assurée".
Si vous êtes copropriétaire, vous êtes également couvert pour votre quote-part dans les parties communes.

■ **Si vous êtes locataire, propriétaire ou copropriétaire**, le contenu de votre habitation.

Il est composé :

- des objets usuels et des objets de valeur, pour les montants précisés dans vos Conditions Particulières,
- des aménagements immobiliers réalisés à vos frais.

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur du bâtiment assuré. Ils doivent appartenir aux personnes assurées ou leur avoir été confiés.

Si vous avez souscrit une formule Investisseur

Le bâtiment désigné dans vos Conditions Particulières au paragraphe "L'habitation assurée", ainsi que les aménagements immobiliers.

Si vous êtes copropriétaire, vous êtes également couvert pour votre quote-part dans les parties communes.

Si par ailleurs vous avez fait le choix d'assurer vos objets usuels, dans le cas d'une location d'une habitation meublée, ils seront couverts à concurrence du montant précisé dans vos Conditions Particulières.

LES BIENS QUI NE SONT PAS ASSURÉS

- Les véhicules terrestres à moteur.
- Les caravanes, les bateaux à voile ou à moteur, les jets ski.
- Les mobil homes, les manoirs, les gentilhommières, les châteaux, les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les fonds et valeurs : il s'agit des billets de banque, pièces de monnaie, lingots d'or et d'argent, titres et autres valeurs mobilières, moyens de paiements.
- Les animaux.
- Les collections de timbres, de monnaie ou de médailles.
- Les bâtiments et leur contenu construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de Prévention des Risques, Plan d'Exposition aux Risques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction).
- Les bâtiments inoccupés en permanence depuis plus de 10 ans avant la souscription.
- Les bâtiments menaçant de ruine tels que définis à l'article L 511-1 du Code de la construction, ou non entretenus.
- Les bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas réalisées selon les règles de l'art, et leur contenu.
- Les bâtiments à usage agricole, industriel, même si cet usage n'est que partiel.
- Les bâtiments à usage professionnel, sauf accord spécifique de notre part.
- Les bâtiments construits dans un couloir d'avalanches connu, et leur contenu.
- Le contenu des bâtiments non clos ou non couverts.
- Les serres et abris de jardin sauf si vous avez souscrit un Pack Jardin.

Les événements garantis

Les garanties suivantes ne sont acquises que s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- Vous-même en tant que souscripteur ou votre conjoint ou concubin ou pacsé vivant habituellement dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières.
- Toutes les personnes vivant habituellement dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières.

Incendie et événements assimilés

Ce qui est garanti

■ Les dommages matériels et directs causés aux biens assurés par :

- un incendie, une explosion ou une implosion,
- les fumées accidentelles provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil de chauffage ou de cuisine, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin,
- la chute de la foudre,
- les accidents d'ordre électrique aux installations d'alimentation électrique ou toutes autres installations électriques ou électroniques fixes, incluant celles servant au chauffage ou à la climatisation,
- le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial identifié ou d'objets tombant de ceux-ci,
- le franchissement du mur du son par un avion,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur conduit par une personne autre que vous-même, votre conjoint ou concubin ou pacsé, vos enfants ou vos préposés en service, et dont a été identifié le propriétaire ou le numéro d'immatriculation confirmé par témoignage.

■ Sont également pris en charge suite à un sinistre garanti :

- les mesures de sauvetage, de secours et de protection,
- les frais de déblai et de démolition,
- les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés (reportez-vous à la page 21).

MESURES DE PRÉVENTION

Vous devez :

- Si votre logement comporte une cheminée, l'entretenir régulièrement, procéder aux réparations indispensables et effectuer ou faire effectuer au moins un ramonage par an. Une preuve de ce dit ramonage vous sera demandée en cas de sinistre.
- Si vos bâtiments sont construits dans une zone exposée aux feux de forêt, respecter les obligations de débroussaillage prescrites par le Code forestier et incombant aux propriétaires.

Le non-respect de ces mesures de prévention entrainera une réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit.

IMPORTANT :

Conservez l'intégralité des biens endommagés pour permettre leur expertise.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 33 :

- Les dommages matériels causés par la foudre ou l'action de l'électricité aux appareils électriques et/ou électroniques non fixes.
- Les dommages matériels causés aux fusibles, résistances chauffantes, tubes et cartes électroniques, lampes de toutes natures.
- Les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique.
- Les dommages dus à l'action de la chaleur, les dégâts provoqués par les fumeurs, les brûlures provoquées par les fers à repasser et appareils de chauffage, sans qu'il y ait eu incendie.

Dommages électriques

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit une formule Confort avec l'option Dommages électriques et Valeur à neuf ou une formule Optimale.

Ce qui est garanti

■ Les dommages matériels aux appareils électriques ou électroniques non fixes résultant d'un accident d'origine électrique causés par :

- la chute de la foudre,
- un accident ou un incident sur les lignes électriques.

■ Sont également prises en charge suite à un sinistre garanti :

- les pertes de denrées en congélateur (Reportez-vous à la page 20).

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 33 :

- Les dommages dus à l'usure.
- Les dommages dus à une panne mécanique.
- Les dommages aux lampes de toutes natures lorsque le sinistre reste limité à ces seuls biens.
- Les dommages au contenu de tous les appareils à l'exception des denrées en congélateur.
- Les dommages résultant d'une utilisation inappropriée des appareils électriques et électroniques.

Tempête, grêle, neige

Ce qui est garanti

■ Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la grêle,
- les avalanches,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Les phénomènes venteux doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent plusieurs bâtiments construits dans les règles de l'art dans la commune où se situe le bien sinistré ou dans un rayon de 5 kilomètres autour du bâtiment garanti. La vitesse du vent doit dépasser 100 km/h.

En cas de besoin, nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation d'intempéries en provenance du Centre Départemental de la Météorologie dont dépend l'habitation assurée.

■ Les dommages matériels causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents, à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 72 heures maximum à compter de l'événement.

■ Les dommages matériels causés aux antennes et paraboles dans la mesure où elles sont fixées au bâtiment.

■ Sont également pris en charge suite à un sinistre garanti :

- les mesures de sauvetage, de secours et de protection,
- les frais de déblai et de démolition,
- les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés (reportez-vous à la page 21).

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 33 :

- Les dommages causés aux stores, marquises, serres, abris de jardin sauf si vous avez souscrit un Pack Jardin.
- Les dommages causés aux objets en plein air.
- Les dommages limités aux seuls gouttières et chéneaux.

Dégâts des eaux et gel

Ce qui est garanti

Pour toutes les formules

■ Les dommages matériels directs causés par l'eau aux biens assurés provenant :

- de fuites, ruptures ou débordements,
 - des canalisations non souterraines et intérieures, ne nécessitant pas de travaux de terrassement,
 - des installations de chauffage,
 - des chéneaux et gouttières,
 - des appareils ménagers,
 - des appareils reliés à un réseau de distribution ou d'évacuation d'eau, notamment les baignoires et les lavabos,
- d'un local voisin,
- d'infiltration au travers des toitures, des terrasses, des ciels vitrés,
- d'infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages,
- du bris ou du renversement d'un aquarium de plus de 50 litres.

■ Les dommages causés par le gel aux canalisations et appareils situés à l'intérieur du bâtiment assuré.

■ Sont également pris en charge suite à un sinistre garanti :

- les frais nécessités par les travaux de recherche des fuites consécutifs à un sinistre garanti,
- les mesures de sauvetage, de secours et de protection,
- les frais de déblai et de démolition,
- les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés (reportez-vous à la page 21).

Pour les formules Confort et Optimale

■ Les dommages causés en raison de pluies exceptionnelles par :

- les eaux de ruissellement,
- le débordement de cours d'eau ou d'étendues d'eau,
- le refoulement ou l'engorgement des égouts ou des canalisations souterraines.

En cas de besoin, nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation d'intempéries en provenance du Centre Départemental de la Météorologie dont dépend l'habitation assurée.

MESURES DE PRÉVENTION

- Pendant les périodes hivernales, si les locaux ne sont pas chauffés, vidangez les installations de distribution d'eau et de chauffage central ainsi que les canalisations.
- Fermez l'arrivée d'eau en cas d'absence de plus de 4 semaines.

Le non-respect des mesures de protection entrainera une réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 33 :

Pour toutes les formules

- Les frais de réparation des canalisations, appareils et installations de chauffage, sauf s'ils sont dus au gel.
- Les frais de réparation des toitures, des terrasses et ciels vitrés, des chéneaux et gouttières.
- Les dommages dus aux insectes, rongeurs, champignons, moisissures, parasites, microorganismes.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti.
- Les infiltrations au travers des murs, des façades, des portes, des fenêtres, d'ouvertures verticales.
- Les frais de dégel des conduites et des canalisations.

Pour les formules Initiale et Investisseur

- Les dommages causés même en cas de pluies exceptionnelles par les eaux de ruissellement, le débordement de cours d'eau et d'étendues d'eau, le refoulement ou l'engorgement des égouts ou des canalisations souterraines.

Pour les formules Confort et Optimale

- Les dommages causés en raison de pluies exceptionnelles par les eaux de ruissellement, le débordement de cours d'eau et d'étendues d'eau, le refoulement ou l'engorgement des égouts ou des canalisations souterraines :
 - lorsque la zone où se situe l'habitation assurée a été, préalablement à sa construction, déclarée inconstructible en vertu des règles administratives ou légales visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles, notamment les Plans de Prévention des Risques et les Plans d'Exposition aux Risques,
 - lorsque l'habitation assurée a déjà subi au cours des 10 dernières années 2 sinistres de cette nature.

Pour les formules Confort et Optimale si l'habitation assurée est une résidence principale

- **Le vol sur le lieu de vacances des objets usuels de l'assuré commis à l'intérieur d'un bâtiment à usage d'habitation,**
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes.

LES MESURES DE PROTECTION

- Des mesures de protection sont exigées, elles sont indiquées dans vos Conditions Particulières.
- En cas d'absence de plus de 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture et de protection existants.

Le non-respect des mesures de protection entrainera une réduction de moitié de l'indemnisation à laquelle vous auriez pu avoir droit.

EN CAS D'INHABITATION

- La garantie vol des **objets usuels** est maintenue.
- La garantie vol des **objets de valeur**, pour les formules Confort et Optimale, est suspendue :
 - en résidence principale, si l'inhabitation de vos locaux dépasse 45 jours consécutifs, dès le 46^e jour et pendant toute la période d'inhabitation,
 - en résidence secondaire, dès le début de la période d'inhabitation.
- Les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs par vous interrompent l'inhabitation et font courir de nouveau ce délai de 45 jours.

Le passage d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inhabitation.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 33 :

- Le vol consécutif au maintien des clés laissées sur la porte, sous le paillason ou dans la boîte aux lettres, ou consécutif à l'absence de changement des serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de clés.
- Le vol dans les dépendances ou dans les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation qui ne seraient pas protégés par une porte pleine munie d'un verrou ou d'une serrure ; les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.
- Le vol dont serait auteur ou complice votre conjoint ou concubin ou pacsé, vos ascendants et descendants ou toute personne vivant habituellement avec vous.
- Le vol commis par vos locataires, sous-locataires, et membres de leur famille.
- Les vols des biens déposés dans les locaux à usage commun des occupants de l'immeuble.
- Le vol des objets de valeur dans les dépendances et les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation et dans les vérandas.

Vol

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit une formule Initiale avec option Vol, Confort ou Optimale.

Ce qui est garanti

Pour les formules Initiale avec option Vol, Confort et Optimale

- **Le vol des biens assurés commis à l'intérieur des parties du bâtiment à usage d'habitation ou à l'intérieur des dépendances,**
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - ou avec fausse qualité ou fausse identité prise par un ou plusieurs individus pour s'introduire et voler dans les bâtiments renfermant les biens assurés.

Détériorations suite à vol ou à vandalisme

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit une formule Initiale avec option Vol, Confort, Optimale ou Investisseur.

Ce qui est garanti

- Les détériorations immobilières résultant d'un vol ou d'une tentative de vol pour pénétrer dans le bâtiment assuré.
- Les détériorations ou destructions causées aux biens assurés suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis à l'intérieur des parties du bâtiment à usage d'habitation ou à l'intérieur des dépendances,
 - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés,
 - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes.

IMPORTANT :

Gardez les serrures endommagées pour l'évaluation par le service Indemnisation ou par l'expert.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 33 :

- Les détériorations ou destructions consécutives au maintien des clés laissées sur la porte, sous le paillason ou dans la boîte aux lettres, ou consécutives à l'absence de changement des serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de clés.
- Les détériorations ou destructions dans les dépendances ou tous les locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation qui ne seraient pas protégés par une porte pleine munie d'un verrou ou d'une serrure. Si cette porte pleine est munie d'un cadenas, les détériorations ou destructions ne sont pas garanties.
- Les détériorations ou destructions dont serait auteur ou complice votre conjoint, concubin ou pacsé, vos ascendants et descendants ou toute personne vivant habituellement avec vous.
- Les détériorations ou destructions commises par vos locataires, sous-locataires et membres de leur famille.
- Les détériorations ou destructions des biens déposés dans les locaux à usage commun des occupants de l'immeuble.

Bris de glaces

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit une formule Confort, Optimale ou Investisseur.

Ce qui est garanti

- Le bris des produits verriers (ou ceux en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant :
 - la clôture et la couverture de vos locaux y compris les fenêtres de toit,
 - les portes et cloisons intérieures, les miroirs fixés ou accrochés au mur,
 - les parois de balcons, les vérandas.
- Dans la mesure où le bris de glaces met en cause la protection de votre habitation, nous vous remboursons également les frais de clôture provisoire, par des panneaux non vitrés (voir page 20, les montants maximums d'indemnisation).

Si vous avez souscrit la formule Optimale

- Sont également pris en charge le bris de glaces sur les meubles :
 - les vitres ou miroirs qui constituent des éléments des biens mobiliers assurés,
 - les vitres d'inserts,
 - les aquariums.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 33 :

- Les dommages causés aux objets assurés ou à leurs encadrements, survenant lors de travaux de toute nature (y compris lors de leur pose, dépose, transport ou entropôt) à l'exception des travaux de nettoyage.
- Les dommages résultant des causes suivantes : mauvais état, entretien défectueux ou vétusté des enchâssements, encadrements ou soubassements.
- Les rayures, ébréchures, écaillures.
- Les vitraux d'art, les marquises, les serres.
- Les bris de vitres ou miroirs qui constituent des éléments des biens mobiliers assurés, les vitres d'inserts, les aquariums, sauf si vous avez souscrit la formule Optimale.

Attentats ou actes de terrorisme

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.
- Les dommages matériels causés aux biens assurés par des émeutes et mouvements populaires, lorsque ces dommages sont de même nature que ceux couverts au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Dégâts des eaux et gel, Vol, Détériorations suite à vol ou vandalisme et Bris de glaces dans la mesure où ces garanties sont prévues dans la formule que vous avez souscrite.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 33 :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Catastrophes technologiques

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels directs subis par vos biens assurés, provoqués par un événement déclaré catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. L'indemnisation des dommages n'est mise en œuvre qu'après publication de l'état de catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française.
- Sont également pris en charge les frais de déblai et de démolition.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 33.

Catastrophes naturelles

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels directs subis par vos biens assurés, provoqués par un agent naturel d'intensité anormale. L'indemnisation des dommages n'est mise en œuvre qu'après publication de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel au Journal Officiel de la République Française.
- Sont également pris en charge les frais de déblai et de démolition.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 20.

CE QUI EST EXCLU

Les exclusions relatives aux biens citées page 14 et les exclusions communes figurant page 33.

Montants maximums des garanties

■ Le tableau suivant précise les montants maximums garantis par sinistre.

Événement	Contenu de votre habitation	Bâtiment
Attentats ou actes de terrorisme	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières, dont 1 600 euros HT de biens à usage professionnel	Se reporter au paragraphe "Indemnisation des dommages" page 35
Incendie et événements assimilés		
Tempête, grêle, neige		
Dégâts des eaux et gel		
Catastrophes naturelles		
Catastrophes technologiques		
Dommages électriques (formules Confort avec option et Optimale)		
Vol (formules Initiale avec option Vol, Confort et Optimale)	1 600 euros TTC	
Vol dans les dépendances (formules Initiale avec option Vol, Confort et Optimale)		
Vol sur le lieu de vacances (formules Confort et Optimale)		
Vol d'éléments immobiliers (formules Initiale avec option Vol, Confort et Optimale)	5 000 euros TTC	3 100 euros TTC
Détériorations suite à vol ou à vandalisme (formules Initiale avec option Vol, Confort, Optimale, et Investisseur)	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières, dont 1 600 euros HT de biens à usage professionnel	Se reporter au paragraphe "Indemnisation des dommages" page 35
Bris de glaces (formules Confort, Optimale et Investisseur) et Bris de glaces sur les meubles (formule Optimale)	À concurrence des plafonds de capitaux prévus dans vos Conditions Particulières	
Dommages électriques : denrées en congélateur (formules Confort avec option et Optimale)	150 euros TTC	

Le montant de la franchise figure dans vos Conditions Particulières.

Les montants des franchises Catastrophes naturelles et technologiques sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date du sinistre.

Les Pertes pécuniaires et les Frais complémentaires

Les pertes pécuniaires

Cette garantie vous est acquise en votre qualité de propriétaire de l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières et est accordée au titre d'un événement garanti (hors garanties Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques).

Pour les formules Initiale, Confort et Optimale

■ La privation de jouissance

Il s'agit du préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation.

L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, pendant le temps nécessaire pour la remise en état des locaux, à dire d'expert.

Cette garantie vous est acquise dans la limite de 2 ans à compter du sinistre.

Pour la formule Investisseur

■ La perte de loyer

Il s'agit du montant des loyers du locataire résidant dans l'habitation assurée, dont vous êtes privé durant la période nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments sinistrés à dire d'expert.

Cette garantie vous est acquise dans la limite de 2 ans à compter du sinistre.

Cette garantie ne s'applique pas si l'habitation assurée était vacante au moment du sinistre, ni en cas de défaut de location après la fin des travaux, ni en cas de perte d'une recette commerciale.

MONTANTS D'INDEMNISATION MAXIMUM

Reportez-vous à la page 22.

Les frais complémentaires

Pour être garantis, tous les frais doivent être justifiés.

■ Définitions

• Les mesures de sauvetage, de secours et de protection du bâtiment sinistré

Il s'agit des frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de secours et de protection, y compris les frais de recharge d'extincteurs ainsi que les frais de bâchage, de pompage et d'assèchement destinés à préserver le bâtiment sinistré.

• Les frais de déblai et de démolition

Ce sont les frais exposés pour la démolition, le déblaiement et l'enlèvement des décombres.

• Les frais nécessités par les travaux de recherche des fuites

Il s'agit des frais engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti, pour détecter la fuite si vous êtes propriétaire ou copropriétaire.

• Les frais de clôture

Ce sont les frais engagés à la suite d'un incendie garanti ou d'un bris de glaces garanti, pour protéger votre habitation.

• Les frais de décontamination à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme

Ce sont les frais engagés lorsqu'il est nécessaire de décontaminer vos biens.

■ Sont considérés comme frais complémentaires

• Les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations.

• Les frais de relogement

C'est-à-dire le montant du loyer que vous avez engagé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques. Du montant de ce nouveau loyer sera déduit :

- le loyer payé par vous-même pour le bâtiment sinistré, si vous êtes locataire,
- la valeur locative des locaux occupés par vous-même, si vous êtes propriétaire.

Cette garantie vous est acquise pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert dans la limite de 2 ans.

• Les frais de mise en conformité

C'est-à-dire les frais engagés pour la remise en état des lieux sinistrés en conformité avec la réglementation applicable à la construction.

• Les honoraires de l'architecte chargé de l'étude et de la surveillance des travaux de reconstruction et du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Montants maximums des Pertes pécuniaires et des Frais complémentaires

■ Le tableau suivant précise les montants maximums garantis par sinistre.

Poste d'indemnisation	Montant maximum
Mesures de sauvetage, de secours et de protection	À concurrence des frais engagés plafonnés à 6 500 euros TTC
Frais de déblai et démolition	À concurrence des frais occasionnés dans la limite de 8% de l'indemnité vous revenant au titre du bâtiment et du contenu
Frais de recherche de fuites	1 600 euros TTC
Frais de clôture	800 euros TTC
Frais de décontamination à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme	À concurrence des frais occasionnés et plafonnés à la valeur économique du bâtiment assuré
Frais et honoraires de l'architecte reconstruteur et du coordinateur en matière de sécurité	À concurrence des frais occasionnés dans la limite de 5% de l'indemnité vous revenant au titre du bâtiment
Les pertes pécuniaires et frais complémentaires engagés pour les postes suivants : - Privation de jouissance - Perte de loyer - Frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier - Frais de relogement - Frais de mise en conformité	La somme des frais réellement engagés pour l'ensemble des postes, plafonnée à 6 500 euros TTC

Les dommages corporels des assurés

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit une formule Optimale.

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- Vous-même en tant qu'assuré, votre conjoint, concubin ou pacsé, vivant habituellement dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières,
- Toutes les personnes vivant habituellement dans l'habitation désignée aux Conditions Particulières, y compris les enfants mineurs hébergés occasionnellement.

Ce qui est garanti

■ **L'indemnisation des dommages corporels subis par les personnes assurées**, survenant à l'intérieur du bâtiment assuré, qui résultent d'un Incendie ou d'un événement assimilé, d'un événement Tempête, grêle, neige, d'un Dégât des eaux, d'une Catastrophe naturelle ou technologique, d'un Vol avec violence, si ces sinistres donnent lieu à une indemnisation au titre du présent contrat.

■ **Les préjudices indemnisables sont :**

- **En cas de blessures**, les frais de traitements médicaux, les pertes de gains professionnels actuels, les souffrances physiques et psychiques endurées, le préjudice esthétique permanent, le déficit fonctionnel présentant un taux d'invalidité supérieur à 5%. Ce taux d'invalidité est celui fixé de manière définitive, constaté après consolidation de l'état de la victime et par un expert médical.
- **En cas de décès**, la perte de revenus des proches (conjoint, concubin, pacsé, descendant ou ascendant justifiant de ce préjudice économique), le préjudice d'affection et les frais d'obsèques.

IMPORTANT :

Si votre déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal à 5%, nous n'intervenons pas dans l'indemnisation de votre préjudice corporel, à aucun titre.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 33 :

- Les dommages corporels résultant d'événements non garantis par ce contrat.
- Les dommages corporels résultant de la pratique d'une activité professionnelle.
- Le préjudice des ayants droit ayant causé volontairement les dommages à la victime.
- L'ensemble des préjudices corporels si votre déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal à 5%.

MONTANT MAXIMUM DE LA GARANTIE PAR SINISTRE

- L'indemnisation est faite suivant les règles de droit commun dans la limite de 80 000 euros, quel que soit le nombre de victimes.
- Les règlements ou versements effectués ou dus par les tiers payeurs ne se cumulent pas avec votre indemnisation et viennent en déduction de l'indemnité due.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de dommages corporels suite à un sinistre survenant dans l'habitation, lorsque vous n'êtes pas responsable du sinistre ou ne l'êtes que partiellement, l'indemnité vous est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable.

L'assurance de vos responsabilités

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Responsabilité civile de locataire ou de propriétaire

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- **“Vous”** dans le texte qui suit, c'est-à-dire le propriétaire ou le locataire du bâtiment assuré.

Ce qui est garanti

Pour toutes les formules

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels causés :

- au propriétaire si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit,
- à vos locataires ou autres occupants du bâtiment assuré si vous avez donné le bien en location en tant que propriétaire,
- à vos voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires),

à condition que ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés ou Dégâts des eaux et gel, et surviennent à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières.

MONTANT MAXIMUM DE GARANTIE PAR SINISTRE

Votre responsabilité :

- de locataire à l'égard du propriétaire et de propriétaire à l'égard du locataire :

À concurrence des dommages matériels, dont 155 000 euros TTC pour les pertes pécuniaires suite à dommages matériels.

- de locataire ou de propriétaire à l'égard de vos voisins et des tiers :

À concurrence de 4 575 000 euros TTC pour les dommages matériels dont 155 000 euros TTC pour les pertes pécuniaires suite à dommages matériels.

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.

Ce qui est également garanti avec les formules Initiale, Confort et Optimale

Si vous louez ou occupez pour moins de 3 mois un local d'habitation pour vos vacances, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels causés :

- au propriétaire,
- à vos voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires),

à condition que ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés ou Dégâts des eaux et gel.

Ce qui est également garanti avec les formules Confort et Optimale

Si vous louez ou occupez une salle à l'occasion d'une fête ou d'une réunion à caractère familial ou privé, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels causés :

- au propriétaire,
- aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d'un incendie ou d'une explosion.

Cette garantie est limitée à une occupation ou location de 72 heures et ne concerne pas les salles situées dans des châteaux, manoirs ou gentilhommières, ou dans des bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ATTENTION :

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 33 :

- Les dommages causés à autrui par un incendie lorsque votre responsabilité est mise en cause et que vous n'avez pas procédé au débroussaillage de votre terrain, alors que vous avez été informé de son caractère obligatoire dans un cadre légal.

Responsabilité civile de particulier ou de chef de famille

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit une formule Initiale, Confort ou Optimale.

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- Vous-même en tant qu'assuré, votre conjoint, concubin ou pacsé, vivant habituellement dans l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières,

- Toutes les personnes vivant habituellement dans l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières, et les enfants mineurs hébergés occasionnellement,

- Les enfants célibataires de l'assuré, de son conjoint, concubin ou pacsé, fiscalement à leur charge, ou handicapés physiques ou mentaux, où qu'ils vivent,

- Toute personne assumant à titre occasionnel et gratuit, la garde des enfants vivant habituellement dans l'habitation assurée désignée aux Conditions Particulières, pour les seuls dommages causés par ces enfants.

Les personnes pouvant être indemnisées

■ **Autrui :**

Toute personne autre que les personnes assurées en Responsabilité civile de particulier ou de chef de famille et leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou pacsés respectifs.

Ce qui est garanti

■ Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels causés à autrui au cours de votre vie privée.

La garantie est limitée à la part de responsabilité de l'assuré dans ses rapports avec le ou les responsables en cas de condamnation solidaire.

Ces dommages peuvent être le fait de vous-même, des personnes dont vous êtes civilement responsable, de vos biens mobiliers ou de vos animaux domestiques, à savoir :

- Les chiens, autres que ceux relevant des 1^{re} et 2^e catégories, visés par les articles L 211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et définis par l'arrêté du 27 avril 1999 dans sa version en vigueur,
- Les chats, rongeurs, animaux de basse-cour, oiseaux et poissons dont la détention est légalement permise,
- Les ovins, bovins et caprins sous réserve que le nombre total détenu n'excède pas 5.

Un animal sauvage même apprivoisé n'est pas considéré comme un animal domestique.

■ La conduite d'un véhicule terrestre à moteur à l'insu par vos enfants mineurs

Sont pris en charge les dommages engageant votre Responsabilité civile ou la Responsabilité civile personnelle de vos enfants mineurs qui utilisent à votre insu ou à l'insu du propriétaire ou du gardien, un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni la détention.

■ Baby-sitting

Sont pris en charge, à l'occasion de la garde d'enfants pratiquée à titre occasionnel par les enfants vivant habituellement dans l'habitation assurée, si leur responsabilité est engagée :

- les dommages corporels qu'ils causent à ces enfants,
- les dommages corporels causés par ces enfants à autrui.

■ Les stages

Sont prises en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui au cours d'un stage effectué dans le cadre d'études et faisant l'objet d'une convention de stage.

■ Le remboursement des frais de vétérinaire, relatifs aux 3 visites obligatoires, en cas de morsure causée par l'un de vos animaux domestiques.

■ Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber du fait de la conduite d'engins de jardinage autoportés de moins de 15 CV DIN et/ou de moins de 5 CV fiscaux, et circulant sur une voie privée.

MONTANT MAXIMUM DE GARANTIE PAR SINISTRE

Dommages :

- Dommages corporels et pertes pécuniaires consécutives : 4 575 000 euros TTC.
- Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : 765 000 euros TTC dont 155 000 euros TTC pour les pertes pécuniaires suite à dommages matériels.

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.

Une franchise de 3 000 euros TTC sera appliquée lorsque la

responsabilité de votre enfant mineur est engagée du fait d'un acte volontaire.

ATTENTION :

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 33 :

- Les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ou de vos fonctions publiques et syndicales, ainsi que de toute activité rémunérée.
- Les dommages causés aux biens, objets ou animaux :
 - appartenant à vos ascendants ou descendants,
 - dont vous êtes propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit.
- Les dommages causés lors de travaux de rénovation, de construction ou de démolition touchant à la stabilité du bâtiment qu'ils soient effectués par vous-même ou par une autre personne.
- Les dommages résultant de la transmission de toute maladie, ou de produits contaminants ou causés par une intoxication alimentaire.
- Les dommages causés à l'occasion d'un stage de formation en milieu hospitalier ou médical.
- Les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse, de sports aériens, de tous sports à titre professionnel,
 - de votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'à leurs essais préparatoires), nécessitant une autorisation administrative et/ou soumise à l'obligation d'assurance légale.
- Les dommages causés par les chevaux ou autres équidés sauf si vous avez souscrit le Pack Responsabilité civile Plus prévu à cet effet.
- Les dommages causés par les animaux sauvages même domestiqués.
- Les dommages causés lors de toute activité physique ou sportive que vous exercez en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé conformément à la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dans sa version en vigueur.
- Les dommages causés par les chiens dangereux de 1^{re} et 2^e catégories visés par les articles L 211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et définis par l'arrêté du 27 avril 1999 dans sa version en vigueur, dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- Les dommages dont le fait générateur a pour origine un lien contractuel.
- Les dommages qui résultent de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques.
- Les dommages, causés aux tiers, résultant dans leur origine et/ou leur étendue, des effets de virus informatiques.
- La perte, destruction ou remplacement de fichiers, logiciels et programmes informatiques.
- Les dommages causés par :
 - les appareils de navigation aérienne (y compris les modèles réduits à moteur),
 - les bateaux à moteur d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les jets skis, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.
- Les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué :
 - un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,

.../...

- une remorque, caravane ou tout autre appareil terrestre, attelé à ce véhicule.

- Les pollutions ou les atteintes à l'environnement.
- Les dommages causés à autrui par un incendie lorsque votre responsabilité est mise en cause et que vous n'avez pas procédé au débroussaillage de votre terrain, alors que vous avez été informé de son caractère obligatoire dans un cadre légal.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, en qualité de simple particulier producteur d'énergie en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs causés au distributeur avec lequel un contrat de fourniture d'énergie est établi.

Responsabilité civile du fait de l'immeuble

Pour ces événements, les personnes assurées sont :

- **“Vous”** dans le texte qui suit, c'est-à-dire le propriétaire du bâtiment assuré.

Les personnes pouvant être indemnisées

■ Autrui :

Toute personne autre que les personnes assurées en Responsabilité civile de particulier ou de chef de famille et leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou pacsés respectifs.

Ce qui est garanti

- **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui par le bâtiment assuré, les préposés attachés à son service et les cours, jardins, parkings, piscines, clôtures, arbres et plantations lorsqu'ils sont attachés à l'habitation assurée.**

MONTANTS MAXIMUMS DE GARANTIE PAR SINISTRE

La garantie Responsabilité civile est limitée à la part de responsabilité de l'assuré dans ses rapports avec le ou les responsables en cas de condamnation solidaire.

Dommages :

- Dommages corporels et pertes pécuniaires consécutives : 4 575 000 euros TTC.
- Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : 765 000 euros TTC dont 155 000 euros TTC pour les pertes pécuniaires suite à dommages matériels.

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.

ATTENTION :

L'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes qui figurent page 33 :

- Les dommages subis par les biens dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- Les pollutions ou les atteintes à l'environnement.
- Votre Responsabilité civile de copropriétaire pour tous biens immobiliers situés à une adresse autre que celle indiquée aux Conditions Particulières.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, en qualité de simple particulier producteur d'énergie en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs causés au distributeur avec lequel un contrat de fourniture d'énergie est établi.

Sauvegarde de vos droits

Lorsque votre garantie Responsabilité civile est mise en cause dans les conditions prévues au présent contrat, nous assurons la défense amiable de vos intérêts.

Nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais de justice et les honoraires d'un avocat chargé de représenter vos intérêts et les nôtres en justice face à un adversaire commun. Si vous saisissez votre propre conseil sans notre accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ses honoraires, sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Pour les dommages causés à autrui

- Nous prenons en charge les indemnités dont vous êtes redevable.
- Nous avons seuls le droit de transiger dans la limite de nos garanties avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.
- Si un conflit d'intérêts concernant le principe de la garantie du sinistre ou si un désaccord survient entre vous et nous concernant la défense de nos intérêts communs, vous pouvez saisir votre propre avocat pour vous faire représenter dans la suite de la procédure. Ses honoraires resteront à votre charge.

La Défense Pénale et Recours suite à accident

Qui est assuré ?

- **“Vous”** dans le texte qui suit, c'est-à-dire :
 - **Si vous avez souscrit la formule Initiale, Confort ou Optimale** : toutes les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie “Responsabilité civile de particulier ou de chef de famille”, prévue page 24.
 - **Si vous avez souscrit la formule Investisseur** : le propriétaire du bâtiment assuré.

Où votre contrat s'applique t-il ?

La garantie s'applique pour les litiges relevant des juridictions françaises et dans le monde entier pour les séjours de moins de 3 mois.

Ce qui est garanti

En cas de litige juridiquement défendable, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- Votre défense pénale lorsque vous faites l'objet de poursuites ayant pour cause un événement garanti au titre de votre responsabilité civile.
- L'exercice de votre recours à l'encontre du tiers responsable identifié qui a causé accidentellement un dommage corporel aux personnes assurées ou des dommages matériels aux biens garantis, dès lors que :
 - le préjudice est survenu dans le cadre de votre vie privée,
 - le fait générateur du préjudice n'a pas pour origine un lien contractuel entre vous et l'auteur du dommage,
 - le préjudice porte sur un bien, ce dernier doit être assuré au titre du présent contrat.

Les modalités d'intervention

■ Mise en jeu de la garantie

- Vous devez nous déclarer le litige :
 - dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation,
 - si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.

Nous ne pourrions être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

- **Cependant, pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat,...), vous devez recueillir notre accord**

écrit préalable avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

- En cas d'intervention amiable, nous défendons vos intérêts pour rechercher dans un premier temps et dans la mesure du possible une solution amiable à votre litige.

Au cours des discussions amiables, nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat sauf si le tiers est représenté par un avocat. Nous prendrons alors en charge les honoraires de votre avocat à hauteur de 300 euros TTC (article L127-2-3 du Code des assurances).

- En cas de procédure judiciaire, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts. Nous prenons en charge, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, les honoraires des auxiliaires de justice intervenant pour votre compte, leurs frais et dépens ainsi que d'éventuelles expertises judiciaires qui en découleraient.

■ Libre choix de l'avocat

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois, devant les juridictions françaises, si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Nous vous recommandons de demander notre accord écrit préalable avant de le saisir. **En effet, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige** sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

■ Comment la procédure judiciaire est-elle conduite ?

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, tous justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts.

Vous et votre avocat avez la direction du procès et devez nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

Si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit recevoir notre agrément afin que notre droit à subrogation soit préservé.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

■ Seuil d'intervention

La garantie est acquise si vous justifiez d'une demande en principal supérieure à 230 euros TTC.

■ La garantie est limitée par litige à 4 600 euros TTC

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

■ Les honoraires de votre avocat

Ses honoraires seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants : voir tableau page 28.

MONTANTS MAXIMUMS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

Devant les juridictions françaises	Montants TTC
Référé, requête, conciliation, médiation, juge de proximité	310 €
Commissions diverses (CIVI, SARVI, CRCI,...)	310 €
Tribunal d'instance (et tribunaux du même degré)	400 €
Tribunal de grande instance (et tribunaux du même degré)	610 €
Appel	610 €
Instruction pénale :	
- obtention du dossier pénal	60 €
- rédaction et dépôt de constitution de partie civile	120 €
- assistance à mesure d'instruction	160 €
Cassation et Conseil d'État	1 300 €
Transaction amiable menée à son terme	400 €
Assistance à expertise	160 €
Hors juridictions françaises	Montants TTC
Transaction amiable menée à son terme	400 €
Devant les juridictions du 1 ^{er} degré	610 €
Devant les juridictions du 2 ^e degré	610 €
Devant les juridictions du 3 ^e degré	1 300 €
Frais d'exécution des jugements à l'étranger	400 €

En tout état de cause, les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure. Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Si vous êtes assisté d'un expert lors d'une expertise judiciaire, nous prenons en charge ses frais et honoraires à hauteur de 160 euros TTC par assistance à expertise. Les honoraires d'un seul expert sont pris en charge par procédure.

Les plafonds de garantie sont établis en fonction d'un taux de

TVA de 19,60% : en cas de changement de taux, les plafonds varieront proportionnellement.

■ Frais de procédure

Nous prenons en charge lorsqu'ils sont engagés pour votre compte :

- les frais d'expertise judiciaire,
- les frais d'assignation et de signification,
- les frais d'avoué,
- les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

CE QUI EST EXCLU

- Les frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice.
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver votre adversaire.
- Les constats d'huissier.
- Les sommes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
- Les frais, amendes, dépenses avancés par votre contradicteur.
- Les frais de déplacement et les éventuels frais de postulation de votre avocat (s'il n'est pas inscrit au barreau du tribunal saisi).
- Les frais engagés sans notre accord écrit préalable sauf situation d'urgence avérée.
- Les honoraires de consultation sauf ce qui est dit dans le paragraphe "Arbitrage" page 29.
- Les honoraires de résultat.
- Les litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties.
- Les litiges dont le fait générateur a pour origine un lien contractuel.
- Les litiges impliquant un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, hormis le cas où la personne assurée par le présent contrat est piétonne ou transportée par un véhicule à 2 ou 3 roues, non soumis à obligation d'assurance.
- Les litiges concernant les problèmes de mitoyenneté, bornage, voisinage.
- Les recours à la suite d'actes médicaux.
- Les litiges que vous rencontrez avec Sogessur ou la Société Générale à quelque titre que ce soit.
- Les litiges mettant en cause une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Votre défense pénale en raison de faits ou de situations décrits au chapitre "Exclusions communes" à toutes les garanties (page 33).

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L 121-12 du Code des assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre avoué, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action, le différend pourra être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette procédure d'une manière abusive.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons, sur justification et dans la limite de la garantie, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur.

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite de 250 euros TTC.



Les Plus produits

Le bâtiment assuré est en cours de construction

Vous avez souscrit une formule Confort, Optimale ou Investisseur, en qualité de propriétaire

Lorsque le bâtiment désigné dans les Conditions Particulières est en cours de construction, nous vous garantissons gratuitement à partir du moment où il est clos et couvert, contre les événements suivants :

- Responsabilité civile propriétaire d'immeuble,
- Incendie et événements assimilés,
- Dégâts des eaux et gel,
- Tempête, grêle, neige,
- Attentats ou actes de terrorisme,
- Catastrophes naturelles ou technologiques.

Pour bénéficier de cette garantie, les travaux doivent être entièrement exécutés par des professionnels du bâtiment.

Cette garantie ne s'applique pas dans le cadre de travaux d'agrandissement et pour les dommages couverts par le contrat d'assurance souscrit par les professionnels du bâtiment en leur qualité de maîtres d'ouvrage.

À partir de la date d'entrée dans les lieux indiquée dans vos Conditions Particulières, toutes les autres garanties de votre contrat s'appliquent et le contenu est assuré.

Le bâtiment assuré fait l'objet d'un financement pour acquisition à la Société Générale

Si un sinistre lourd et garanti touche le bâtiment assuré, nous prenons en charge vos mensualités de prêt immobilier souscrit auprès de la Société Générale et affecté à son acquisition, pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, et au maximum 12 mensualités à compter de la date du sinistre.

Un sinistre lourd est un sinistre occasionnant des dommages matériels dépassant 20% de la valeur totale des biens assurés, à dire d'expert.

Vos travaux sur le bâtiment assuré font l'objet d'un financement en cours à la Société Générale

Si un sinistre lourd et garanti touche le bâtiment assuré, nous prenons en charge vos mensualités de prêt souscrit auprès de la Société Générale et affecté à la réalisation de travaux dans ou sur ce bâtiment, pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, et au maximum 12 mensualités à compter de la date du sinistre.

Un sinistre lourd est un sinistre occasionnant des dommages matériels dépassant 20% de la valeur totale des biens assurés, à dire d'expert.

Les mensualités prises en charge seront celles du prêt susvisé qui vous aura été délivré dans les 30 jours calendaires suivant ou précédant la souscription de votre contrat d'assurance.

En cas de déménagement

Si vous avez souscrit une formule Initiale, Confort ou Optimale

Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation, vos garanties sont maintenues à l'ancienne adresse pendant 60 jours à compter de votre entrée dans votre nouveau logement.

Les Packs

INDEMNISATION DES PACKS

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.

Quelle que soit la formule choisie, l'indemnisation se fera :

- **pour les biens mobiliers**, en valeur de remplacement vétusté déduite,
- **pour les biens immobiliers**, en valeur de reconstruction au jour du sinistre vétusté déduite. Sur présentation de justificatifs, dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre, nous prenons en charge la vétusté dans la limite de 25%.

Le Pack Piscine et Spa

Pour les propriétaires, extension des garanties dommages à votre piscine, spa, jacuzzi lorsque ce pack est souscrit.

Ce qui est garanti

■ Les dommages :

- aux bassins extérieurs enterrés construits et/ou installés par un professionnel et situés à l'adresse de l'habitation désignée dans les Conditions Particulières,
- à la couverture (enrouleurs électriques ou mécaniques, couvertures isothermes, bâches),
- au matériel lié au fonctionnement de votre piscine, y compris le matériel électrique, lorsqu'il est intégré à la construction de la piscine, enterré ou situé dans un local clos, couvert et fermé à clé.

■ Causés à l'occasion :

- d'un incendie et événements assimilés,
- d'un dommage électrique (si cette garantie est également souscrite),
- d'une tempête,
- d'une chute de grêle ou de neige,
- d'une catastrophe naturelle,
- d'une catastrophe technologique.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- Dommages au bassin : 45 000 euros TTC,
- Dommages au matériel de fonctionnement : 3 000 euros TTC,
- Dommages aux couvertures : 7 600 euros TTC,
- Vétusté : 12% par an sur le mobilier avec un maximum de 80%.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 33 :

- Le matériel d'éclairage et de sonorisation.
- Les jeux, les toboggans, dôme gonflable et couverture en verre ordinaire.
- Le vol et les actes de vandalisme.
- La perte d'eau.

Le Pack Loisirs

Ce qui est garanti

■ Les dommages :

- aux instruments de musique,
- aux bicyclettes,
- aux matériels de sport, dont vous êtes propriétaire.

■ Causés à l'occasion :

- d'un accident,
- d'un vol de ces biens.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- Dommages matériels : 1 600 euros TTC par sinistre et par an. L'application de cette clause ne pourra intervenir que dans la mesure où elle n'aura pas déjà été mise en jeu dans les 12 mois précédant le sinistre.
- Vétusté : 12% par an sur le mobilier avec un maximum de 80%.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 33 :

- Les sacs de sport, le matériel de pêche et de chasse.
- Les accidents survenus lors de compétitions.
- La disparition suite à un prêt à un tiers.
- Le vol des accessoires des bicyclettes, le vol de bicyclettes non attachées à un point fixe.
- Les bicyclettes entreposées dans un local collectif.
- Les dommages survenant lorsque le matériel est confié à un professionnel pour entretien et réparation.
- Les dommages aux biens lorsqu'ils sont utilisés, à titre professionnel, c'est-à-dire moyennant rémunération.
- Les dommages résultant de l'usure normale, d'un défaut d'entretien, d'un vice caché, des variations de température ou d'hydrométrie.
- Les dommages ou vol des accessoires de sonorisation.
- Les éraflures ou défaut d'aspects des biens assurés.
- Les dommages ou vol n'atteignant que les cordes, peaux, boyaux, pédales, crins des archets, clés et tendeurs de cordes ainsi que les étuis, boîtiers, sacoches, housses renfermant l'instrument.

Le Pack Jardin

Pour les propriétaires, extension de garanties dommages aux équipements de votre jardin définis ci-dessous, lorsque ce pack est souscrit.

Ce qui est garanti

■ Les dommages :

- aux marquises,
- aux stores,
- aux abris de jardin,
- aux ameublements extérieurs,
- aux installations maçonnées extérieures,
- aux serres, situés à l'adresse du bâtiment d'habitation mentionnée dans les Conditions Particulières.

■ **Est également garanti**, le remboursement des frais de dessouchage, débitage et enlèvement des arbres se trouvant dans l'enceinte de la propriété à moins de 50 mètres des bâtiments assurés.

■ Causés à l'occasion :

- d'un incendie et événements assimilés,
- d'une tempête,
- d'une chute de grêle ou de neige,
- d'une catastrophe naturelle ou technologique.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- 5 000 euros TTC par an.
- Vétusté : 12% par an sur le mobilier avec un maximum de 80%.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 33 :

- Les serres d'une surface au sol supérieure à 30 m².
- Les serres et abris de jardin non réalisées dans les règles de l'art.
- Les dommages aux matériels de chauffage, de fonctionnement, et aux cultures des serres.
- Les dommages aux éléments non fixés dans les règles de l'art.
- Les dommages aux serres utilisées pour des activités professionnelles.

Le Pack Environnement

Extension de garanties dommages aux installations environnementales citées ci-dessous lorsque ce pack est souscrit.

Ce qui est garanti

■ Les dommages :

- aux panneaux solaires, photovoltaïques,
- aux installations de géothermie,
- aux éoliennes,
- aux pompes à chaleur,
- aux récupérateurs d'eau de pluie, situés à l'adresse du bâtiment d'habitation mentionnée dans les Conditions Particulières.

■ Causés à l'occasion :

- d'un incendie et événements assimilés,
- d'un bris de glace,
- d'une tempête,
- d'une chute de grêle ou de neige,
- d'une catastrophe naturelle ou technologique.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

50 000 euros TTC par an.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes figurant page 33 :

- Les dommages résultants d'un vice caché ou de construction.

Responsabilité civile Plus

Extension de la garantie Responsabilité civile particulier ou de chef de famille lorsque ce pack est souscrit pour les activités suivantes, identifiées dans vos Conditions Particulières.

Location de chambres d'hôtes

Vos déclarations

- Vos chambres d'hôtes sont situées à l'adresse de votre propre résidence principale, figurant aux Conditions Particulières,
- Votre résidence ne comporte pas plus de 5 chambres d'hôtes.

Définition des locataires : toute personne ayant loué l'une de vos chambres d'hôtes.

Ce qui est garanti

- Les dommages accidentels causés aux biens des locataires.
- Les dommages accidentels causés aux locataires suite à une intoxication alimentaire à l'occasion de repas ou de boissons que vous pourriez servir à titre onéreux.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- Dommages matériels : 5 000 euros TTC.
- Dommages corporels : 4 575 000 euros TTC.

CE QUI EST EXCLU

- Les dommages causés par accidents aux objets de valeur des locataires.
- Les dommages aux véhicules terrestres à moteur des locataires et à leur contenu.

Détention de chevaux, ânes et poneys

Vos déclarations

- Vous ne possédez pas plus de 2 équidés (cheval, poney ou âne).
- Vous êtes propriétaire de ces animaux à titre d'usage exclusivement privé.
- Ces animaux sont gardés sur un terrain clos.

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels ou corporels causés à des tiers par des équidés dont l'assuré est propriétaire.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- Dommages matériels : 250 000 euros TTC.
- Dommages corporels : 4 575 000 euros TTC.

CE QUI EST EXCLU

- Les dommages subis par le propriétaire et par toutes les personnes vivant dans l'habitation, par le cavalier ou le conducteur de l'attelage.
- Les dommages survenant en cours ou à l'occasion de courses, de compétitions.
- Les dommages provoqués par le cheval monté par un cavalier de moins de 8 ans non accompagné d'un adulte.
- La responsabilité encourue en qualité de loueur de chevaux.

Activité d'assistante maternelle

Vos déclarations

- Vous, ou une des personnes assurées par le contrat, exercez la profession d'assistance maternelle agréée par la législation en vigueur pour 4 enfants maximum,
- La garde concerne 4 enfants maximum.

Ce qui est garanti

- Les dommages corporels que vous causez aux enfants gardés pendant l'exercice de votre fonction.
- Les dommages matériels et corporels causés par ces enfants à autrui.

MONTANTS MAXIMUMS DE LA GARANTIE

- Dommages matériels : 250 000 euros TTC.
- Dommages corporels : 4 575 000 euros TTC.

CE QUI EST EXCLU

- Les dommages causés intentionnellement aux enfants ou résultant de malveillance ou de mauvais soins.
- Toute autre activité professionnelle de garde d'enfants qui n'est pas de l'assistance maternelle.

Les exclusions communes

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas les dommages :

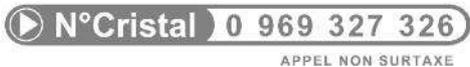
- Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,
- Relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,
- Relevant de l'assurance Dommages ouvrage,
- Causés par une guerre étrangère, ou une guerre civile,
- Causés par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, l'action de la mer, les glissements de terrain ou autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont déclarés "Catastrophes naturelles",
- Causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atome, à l'exception des dommages causés aux biens par un attentat ou un acte de terrorisme,
- Résultant d'un défaut d'entretien vous incombant, connu de vous sauf cas de force majeure,
- Résultant d'un défaut de réparation vous incombant, connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut de réparation,
- Les pertes pécuniaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non garantie,
- Les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte et les frais d'établissement de devis,
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et d'installation sur les matériels électroniques, HI-FI, vidéo et Informatique,
- La perte, la destruction ou le remplacement de fichiers, logiciels et programmes informatiques,
- Les frais de dépollution et de désamiantage à l'exception des frais de décontamination pris en charge au titre de la garantie attentat et acte de terrorisme.

Les dispositions en cas de sinistre

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Pour déclarer votre sinistre, appelez :

Allô Sinistres :



Du lundi au vendredi de 9h à 18h30 et le samedi de 9h à 17h.

Nous vous aiderons à formuler votre déclaration de sinistre et prendrons ensemble, chaque fois que cela sera nécessaire, les premières mesures indispensables (expertises, réparations).

Vous pouvez également nous faire votre déclaration de sinistre par écrit.

En respectant les délais et formalités indiqués dans le tableau ci-dessous, vous adresserez l'ensemble des pièces de votre dossier à :

SOGESSUR - Service Indemnisation
2, rue Jacques Daguerre
92565 Rueil-Malmaison Cedex

Pour bénéficier des prestations d'assistance, appelez :

Mondial Assistance : 01 40 25 50 01¹

24h/24, 7j/7.

Mondial Assistance vous fournira l'aide d'urgence et les prestations décrites dans la Convention d'Assistance (page 43).

ATTENTION :

- Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance de droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.
- Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les lois et règlements.

Assurances cumulatives

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Les délais de déclaration de sinistre et les premières formalités

Le tableau suivant précise les délais et formalités à respecter selon la nature de votre sinistre.

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Vol (si vous avez souscrit les formules Initiale avec Vol, Confort, Optimale) Détériorations suite à vol ou à vandalisme	Nous déclarer le sinistre dans les 2 jours ouvrés suivant la date où vous avez connaissance du sinistre.	En cas de vol et détériorations suite à vol ou à vandalisme : <ul style="list-style-type: none">• Déposez plainte auprès du commissariat de police ou à la gendarmerie,• Nous fournir le certificat de dépôt de plainte.
Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques	Nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours ouvrés suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe naturelle ou technologique.	Pour tout sinistre : Précisez lors de votre déclaration, la date, le lieu, les circonstances, les causes connues ou supposées du sinistre, la nature et le montant approximatif des dommages.
Dans tous les autres cas	Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date où vous avez connaissance du sinistre.	Transmettez dès réception tous les documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation, ...).

¹ Pour les tarifs, se reporter page 3.

L'indemnisation des dommages

■ Franchise

Le montant de la franchise est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Pour les sinistres Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques, les montants de franchise sont fixés selon le cadre légal en vigueur. En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté. Dans le cas où le montant de votre sinistre dépasserait 10 000 euros, aucune franchise ne sera déduite de votre indemnisation.

■ En cas de dommages subis par les biens assurés

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies, ainsi que les montants prévus pour chaque garantie, sous déduction des franchises applicables.

Il ne vous sera appliqué aucune sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie.

■ Modalités d'indemnisation des dommages concernant le bâtiment ou les aménagements immobiliers

- Si vous reconstruisez ou réparez, dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, sur le même emplacement, ou si cette reconstruction est empêchée par une décision administrative devenue définitive, nous vous réglerons sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur économique de votre bien.

Si le montant des travaux réellement effectués est supérieur à la valeur économique de votre bien, nous vous réglerons le complément sur présentation des justificatifs de reconstruction réalisée. Toutefois, la vétusté que nous prenons en charge ne peut excéder 25% de la valeur de reconstruction.

Cependant, vous ne bénéficierez pas de ce complément d'indemnisation pour :

- Les bâtiments à usage d'habitation pour lesquels les contrats de fourniture d'eau ou de gaz ou d'électricité étaient suspendus ou inexistantes au jour du sinistre,
 - Les bâtiments de plus de 20 ans d'âge séparés de l'habitation principale,
 - Les piscines ou les murs de clôture ou les murs de soutènement de l'habitation principale, de plus de 20 ans d'âge,
 - Les bâtiments qui ne sont pas entièrement clos ou couverts,
 - Les bâtiments contaminés suite à un attentat ou acte de terrorisme.
- Si vous ne reconstruisez pas sur le même emplacement, ou si vous ne reconstruisez pas ou ne réparez pas, dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, nous vous réglerons sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur économique de votre bien.
- **Cas particuliers**
 - **Bâtiment frappé d'expropriation avant sinistre :**
L'indemnité est limitée à la différence entre la valeur

d'expropriation fixée avant le sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu et viabilisé.

- **Bâtiment destiné à la démolition :**

L'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- Pour les aménagements immobiliers

Nous vous indemnisons d'après le coût des travaux au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. Si les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, nous vous réglerons la part correspondante à la vétusté, sur présentation des justificatifs. Toutefois la vétusté que nous prenons en charge ne peut excéder 25% du montant des travaux.

■ Modalités d'estimation de l'indemnisation du contenu assuré de votre habitation

- Il vous appartient de prouver l'existence des biens sinistrés, la date et la valeur d'achat de ces biens,
- L'âge des biens sinistrés est calculé à compter de leur date d'achat à neuf,
- Le coût de réparation, de remplacement à l'identique ou à l'équivalence ainsi que la vétusté et la valeur résiduelle sont estimés à dire d'expert, sauf stipulation contraire,
- Le matériel acheté neuf ou d'occasion, pour lequel vous n'apportez pas la preuve de la date d'achat à neuf, est réputé avoir plus de 10 ans d'âge,
- Lorsque le bien assuré n'est pas réparable, son indemnisation correspondra à son coût de remplacement à l'identique ou à l'équivalence évalué par une expertise ou par le service indemnisation au jour du sinistre, déduction faite, le cas échéant, de la vétusté en fonction de la formule ou option souscrite.

• Pour toutes les garanties autres que la garantie Dommages électriques :

	Âge du bien	Formules Initiale et Confort	Formule Confort avec option Dommages électriques et Valeur à neuf	Formule Optimale
Informatique HI-FI Vidéo Électroménager	Moins de 2 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement
	De 2 à 4 ans	70% de la valeur de remplacement	70% de la valeur de remplacement	Valeur de remplacement
	De 4 à 6 ans	50% de la valeur de remplacement	50% de la valeur de remplacement	50% de la valeur de remplacement
	De 6 à 10 ans	30% de la valeur de remplacement	30% de la valeur de remplacement	30% de la valeur de remplacement
	Supérieur à 10 ans	10% de la valeur de remplacement	10% de la valeur de remplacement	10% de la valeur de remplacement
Autres biens	Moins de 6 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement
	Supérieur à 6 ans			Valeur de remplacement vétusté déduite

Cas particulier des objets de valeur : Ces objets sont indemnisés d'après leur coût de remplacement en salle de vente publique ou à défaut d'après la valeur d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables. Toutefois, s'ils ont été achetés depuis moins de 2 ans, ils sont indemnisés à leur prix d'achat sur présentation de la facture, si ce prix est supérieur à la valeur décrite ci-dessus.

• Pour la garantie Dommages électriques :

	Âge du bien	Formule Confort avec option Dommages électriques et Valeur à neuf	Formule Optimale
Informatique HI-FI Vidéo Électroménager	Moins de 2 ans	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement
	De 2 à 4 ans	50% de la valeur de remplacement	Valeur de remplacement
	De 4 à 6 ans	50% de la valeur de remplacement	50% de la valeur de remplacement
	Supérieur à 6 ans	10% de la valeur de remplacement	10% de la valeur de remplacement

■ **Justificatifs**

Il vous appartient de justifier l'existence et la valeur des biens endommagés ; ils seront évalués par le service Indemnisation ou par expertise.

• **Les originaux suivants prouvent l'existence et la valeur des biens sinistrés :**

- facture d'achat établie au nom de l'assuré. Les objets achetés hors de l'union européenne doivent faire l'objet d'un justificatif de passage à la douane,
- descriptif ou estimation par un professionnel, antérieur au sinistre,
- bordereau d'achat délivré à l'occasion d'une vente aux enchères publiques.

• **Les originaux suivants prouvent l'existence des biens sinistrés :**

- acte notarié,
- certificat d'authenticité établi par un professionnel,
- certificat de garantie avec le nom de l'assuré,
- facture et devis de restauration.

- **L'existence et la valeur d'un bien sinistré rattachées à toute autre pièce justificative, notamment les photographies ou les tickets de caisse, sont laissées à la libre appréciation de l'expert.** Si vous n'êtes pas d'accord sur l'évaluation proposée, il y a lieu d'avoir recours à l'arbitrage. Le différend est soumis à nos deux experts. S'ils ne se trouvent pas d'accord ils s'en adjoignent un troisième désigné par eux ou par voie judiciaire. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

■ **En cas de dommages corporels, dans le cadre de la garantie "Dommages corporels des assurés", si vous avez souscrit une formule Optimale**

Le médecin conseil que nous désignons procède à l'évaluation du préjudice corporel.

Si le seuil de déclenchement de la garantie est atteint, dès que nous connaissons le montant à caractère indemnitaire que vous avez reçu de la part des tiers payeurs un com-

plément indemnitaires vous sera versé, pour qu'au total vous receviez la réparation intégrale des préjudices indemnisables au titre du contrat, dans la limite du montant maximum de la garantie par sinistre.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Si votre responsabilité n'est pas engagée ou ne l'est que partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers responsable et versons à titre d'avance l'indemnité due dans les 3 mois après la survenance du sinistre si le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une indemnité estimative à titre de provision. Lorsque nous avons versé une avance, nous sommes substitués dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

La subrogation

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Si, de votre fait, la subrogation est devenue impossible, notre garantie ne s'applique pas.

Les délais d'indemnisation

■ Le paiement des indemnités

Il est effectué dans les 5 jours suivant l'accord entre les parties ou la notification de la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

• Dispositions particulières à la garantie Vol

Si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de 30 jours, opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens. Si vous optez pour la reprise de ces biens :

- avant le paiement de l'indemnité : vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité : vous pourrez les reprendre moyennant remboursement des sommes que nous vous avons versées sous déduction des frais de récupération exposés avec notre accord.

• Dispositions particulières en cas de catastrophes naturelles

L'indemnité vous est versée dans les 3 mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophes naturelles.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie vous est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophes naturelles.

• Dispositions particulières en cas de catastrophes technologiques

L'indemnité vous est versée dans les 3 mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophes technologiques.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur.

La vie de votre contrat

La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat prend effet au jour et heure indiqués aux Conditions Particulières

Il est conclu pour un an et se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

■ Dispositions particulières pour un contrat conclu exclusivement à distance

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Conditions Générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation. En cas de renonciation, nous conserverons la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte. Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Sogessur
Monsieur le Directeur de la Relation Client
2, rue Jacques Daguerre
92565 Rueil-Malmaison Cedex

Cette demande intégrera la phrase suivante :
« Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance habitation numéro <indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions Particulières>, souscrit le <date de souscription du contrat> assurant mon habitation située <indiquer l'adresse du risque>».

Le coût d'affranchissement de cet envoi est celui en vigueur pour un envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.

■ Dispositions particulières en cas de contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile du souscripteur ou sur son lieu de travail

Si vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu le contrat. Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre volonté de renoncer par courrier à l'adresse suivante :

Sogessur
Monsieur le Directeur de la Relation Client
2, rue Jacques Daguerre
92565 Rueil-Malmaison Cedex

Cette demande intégrera la phrase suivante :
« Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-9 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance habitation numéro <indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions Particulières>, souscrit le <date de souscription du contrat> assurant mon habitation située <indiquer l'adresse du risque>».

Vos déclarations à la souscription du contrat

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après vos déclarations.

Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons pour nous permettre d'apprécier les risques. Vos déclarations sont reproduites dans vos Conditions Particulières. Vous devez toujours nous en retourner un exemplaire signé.

IMPORTANT :
À défaut de la fourniture de votre exemplaire signé des Conditions Particulières à la souscription, nous avons la faculté de résilier le contrat.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet 10 jours après notre notification par lettre recommandée.

Vous devez également nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Vos déclarations en cours de contrat

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

- Si le changement que vous nous signalez constitue une aggravation de risque nous pouvons :
 - soit résilier le contrat,
 - soit vous proposer une majoration de la cotisation. Si vous refusez notre proposition ou ne lui donnez pas suite dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat.

Dans les 2 cas, la résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.

- Si le changement que vous nous signalez constitue une diminution de risque, vous avez droit à une réduction de la cotisation. Si nous refusons, vous pouvez résilier le contrat, la résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

- Vous devez également en cours de contrat, nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Pour toute modification, appelez

Allô Contrats au



Du lundi au vendredi de 9 h à 19 h et le samedi de 9 h à 17 h.

Ces modifications seront reproduites dans un avenant.

IMPORTANT :

Si vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat ne sont pas conformes à la réalité, nous pouvons conformément à la loi :

- **Avant sinistre : décider d'une augmentation de la cotisation sous réserve de votre accord si nous avons convenance à maintenir le contrat ou une résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée,**
- **Après sinistre : décider d'une réduction de votre indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés,**
- **Vous opposer la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle.**

Votre cotisation

■ Quand doit-elle être payée ?

La cotisation ainsi que les frais, taxes et contributions sur les contrats d'assurances sont payables d'avance aux dates d'échéances fixées dans vos Conditions Particulières.

L'établissement des avis d'échéances mensuelles, trimestrielles, semestrielles, annuelles, la souscription, la modification, la résiliation du contrat, la gestion des impayés ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires.

■ Quelles sont les conséquences du non-paiement ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 30 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat, nous pouvons :

- **Adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure.**
Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui nous sont dues, votre contrat sera résilié sans autre avis.
- **Percevoir des frais d'impayés.**

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

A défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

Nous pouvons également exiger toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer la cotisation due, même si les garanties de votre contrat ne sont plus acquises.

En cas de refus de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci nous est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

■ Modification de tarif

Nous pouvons être amenés à modifier à l'échéance principale les franchises, les plafonds de garanties ou le niveau des cotisations du contrat en cours.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise de la garantie Catastrophes naturelles et/ou technologiques, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

À l'exception du cas où la modification résulte d'une modification des taux de taxes, vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat par lettre recommandée dans le mois où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation, de la nouvelle franchise ou des nouveaux plafonds de garanties.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de cette lettre et la cotisation restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de votre ancien tarif.

La possibilité de mettre fin à votre contrat

Vous pouvez résilier votre contrat soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de Sogessur. Le tableau page suivante précise les conditions de résiliation.

Lorsqu'il est mis fin à votre contrat au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation (non compris les frais de gestion) correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.

Conditions de résiliation

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Quand ?	Date d'effet de la résiliation
Tous motifs	Vous	1 mois avant l'échéance annuelle ou dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.	À l'échéance annuelle.
	Nous	2 mois avant l'échéance annuelle.	À l'échéance annuelle.
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous	Dans les 3 mois qui suivent l'événement.	1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée.
Décès de l'assuré ou vente, donation des biens assurés (transfert de propriété)	L'acquéreur ou l'héritier des biens	À tout moment.	Dès réception de la lettre de résiliation.
	Nous	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au nom du nouvel acquéreur.	1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée.
Augmentation de votre cotisation	Vous	Dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation.	1 mois après votre demande.
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre	Vous	Dans le mois où vous avez eu connaissance de la résiliation du contrat sinistré.	1 mois après votre demande.
Diminution du risque en cours de contrat	Vous	Dès que vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la cotisation.	1 mois après votre demande.
Résiliation après sinistre	Nous	Après un sinistre.	1 mois après l'envoi de notre lettre recommandée.
Aggravation du risque en cours de contrat	Nous	Dès que nous en avons connaissance	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
		ou 30 jours après la proposition à défaut d'accord.	Au terme du délai de 30 jours.
Non-paiement des cotisations	Nous	Au plus tôt 30 jours après l'échéance.	40 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure.
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque	Nous	Dès que nous en avons connaissance, mais avant tout sinistre.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Perte totale	Résiliation de plein droit		Date de l'événement.
Réquisition			À la date de dépossession.
Retrait de notre agrément			Le 40 ^e jour à midi après la publication au JO de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait.

Délai de prescription

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous

Dans le cadre de la garantie Dommages Corporels, ce délai est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par vous ou par nous ; demande en justice même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la

suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Usufruit, nu-propriété, viager

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou un débirentier ou par un nu-propiétaire ou un crédi-rentier, l'assurance porte sur l'entière propriété des locaux assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire, tant au débirentier qu'au crédi-rentier.

Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

À défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit ou de la rente viagère et si le nu-propiétaire ou le débirentier acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier ou le crédi-rentier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit ou du viager.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

Particularités Alsace Moselle

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions (résultant de l'ancienne loi locale) de l'article L 191-7 du Code des assurances, portant sur les intérêts de retard en cas de paiement tardif de l'indemnité de sinistre, et de l'article L 192-3 du Code des assurances relatif à la garantie du vol suite à un incendie.

Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Vous ne bénéficierez pas personnellement de cette renonciation.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

■ Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par “le fait dommageable” ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement “par la réclamation” ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

CONVENTION D'ASSISTANCE



Comment faire intervenir l'assistance ?

■ L'exécution des prestations d'assistance a été confiée à :

Mondial Assistance France

54, rue de Londres – 75008 Paris

N° de protocole : 921013/921014/921015/921016

Les prestations d'assistance énoncées dans cette Convention d'Assistance qui n'ont pas été effectuées avec l'accord de Mondial Assistance ou qui n'ont pas été organisées par ses services ne donnent lieu à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Vous devez préalablement prévenir Mondial Assistance

Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente Convention d'Assistance doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance France en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

■ Par téléphone

- depuis la France : **01 40 25 50 01**¹
- depuis l'étranger : **00 33 1 40 25 50 01**¹
(PCV accepté)

Mondial Assistance France intervient sur simple appel téléphonique 24h/24, 7j /7.

■ Par fax : **01 40 25 52 62**

■ Si vous devez écrire

Mondial Assistance France - Sogessur
2, rue Fragonard - 75807 Paris Cedex 17

Quelques définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

■ Bénéficiaire

Toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance habitation auprès de Sogessur, son conjoint, concubin ou pacsé et ses ascendants ou descendants fiscalement à sa charge et vivant habituellement sous le même toit.

■ Domicile

Bien immobilier situé en France métropolitaine ou Principauté d'Andorre ou Principauté de Monaco garanti par le contrat d'assurance habitation.

■ Sinistre

Événement garanti par le contrat d'assurance habitation.

■ Risque couvert

Locaux et installations à usage privé, à l'exclusion des parties collectives et des locaux et installations à usage professionnels.

■ Panne

Tout dysfonctionnement électrique, électronique ou mécanique interne ayant une origine accidentelle constatée par notre technicien réparateur et qui n'est pas la conséquence d'un dommage électrique.

■ Appareil techniquement irréparable

Appareil pour lequel les pièces de rechange, neuves, bénéficiant de la garantie du fabricant ne sont plus disponibles en France métropolitaine ou Principautés d'Andorre et Monaco.

■ Appareil économiquement irréparable

Appareil dont le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la panne.

■ Dommage électrique

Dommage matériel aux appareils électriques ou électroniques non fixes résultant d'un accident d'origine électrique causé par :

- la chute de la foudre,
- un accident ou un incident sur les lignes électriques.

Étendue territoriale

Le bénéfice des prestations de la présente Convention est ouvert pour les événements affectant le domicile.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'Assurance Habitation Sogessur et de l'accord liant Sogessur et Mondial Assistance France pour la délivrance de ces prestations.

¹ Pour les tarifs, se reporter page 3.

L'assistance en cas de sinistre affectant le domicile

■ Retour d'urgence

En l'absence d'un membre majeur de votre famille au domicile assuré au moment du sinistre, et si votre présence sur place est indispensable, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe touriste (si plus de 5 heures de train), de votre lieu de séjour à celui de votre domicile sinistré en France métropolitaine ou Principautés d'Andorre et Monaco ; La prise en charge s'effectuera à hauteur des frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour, tels que billets de train, d'avion, de bateau ou frais de traversée maritime.

Dans le cas où vous devez retourner sur place, à l'étranger seulement, pour récupérer votre véhicule automobile, nous prenons en charge dans les mêmes conditions un billet retour.

■ Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Si, à la suite d'un sinistre, les effets vestimentaires et de première nécessité personnels ont été détruits, nous prenons en charge le remboursement des effets personnels du bénéficiaire et de sa famille à concurrence de 305 euros TTC par personne et dans la limite de 1 220 euros TTC pour un foyer fiscal.

■ Assistance au relogement

Si, à la suite d'un sinistre, votre domicile est devenu inhabitable, nous organisons votre séjour à l'hôtel et celui des personnes vivant habituellement sous votre toit, et si vous et ces personnes n'avez pas les moyens de vous déplacer, nous prenons en charge le transfert à l'hôtel.

Nous prenons en charge les frais réellement exposés "séjour et transfert" à concurrence de 458 euros TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.

■ Gardiennage

Si, à la suite d'un sinistre, et en attendant les travaux assurant son intégrité, le domicile du bénéficiaire doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, nous organisons la surveillance des lieux par un agent de sécurité et prenons en charge les frais ainsi occasionnés pendant 72 heures consécutives au maximum.

■ Transfert du mobilier

Nous mettons à disposition et prenons en charge, en fonction des disponibilités locales, un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer le transport des objets restés dans l'habitation sinistrée.

Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser 305 euros TTC.

Le bénéficiaire doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

■ Nettoyage du bien sinistré

À la suite d'un sinistre, nous recherchons et missionnons une entreprise de nettoyage pour nettoyer le bâtiment assuré dont vous êtes propriétaire non occupant.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention à concurrence de 305 euros TTC maximum.

■ Transmission de messages urgents

Nous nous chargeons de communiquer aux personnes désignées par le bénéficiaire les informations urgentes relatives au sinistre.

■ Déménagement

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile est inhabitable dans les 30 jours qui suivent sa date de survenance, nous prenons en charge (sans plafond maximum) les frais de déménagement du mobilier du bénéficiaire de son domicile vers son nouveau lieu de résidence distant au maximum de 100 km. Le déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre.

Nous communiquons également au bénéficiaire les coordonnées de garde-meubles proches de son domicile.

■ Garde des enfants

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile du bénéficiaire est inhabitable et que les parents ne peuvent assurer la garde de leurs enfants à charge de moins de 15 ans, nous organisons et prenons en charge le transfert aller et retour de ces enfants, par train 1^{re} classe ou par avion classe touriste, chez une personne désignée par le bénéficiaire. Cette personne doit résider en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou Principauté de Monaco. Si cela est nécessaire, l'accompagnement des enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire.

■ Garde des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)

Si, à la suite d'un sinistre au domicile, la garde des animaux de compagnie ne peut plus être assurée par le bénéficiaire dans des conditions normales, nous organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 229 euros TTC par animal.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens visés par les articles L 211-12 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime et définis par l'arrêté du 29 avril 1999 dans sa version en vigueur.

Pour les autres événements qui perturbent la vie quotidienne

Garantie assistance électroménager, Hi-Fi, TV

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule Optimale.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, d'un appareil de gros électroménager, HI-FI ou vidéo de moins de 5 ans, d'un prix d'achat de plus de 150 euros TTC, appartenant aux catégories ci-après :

- réfrigérateur, congélateur,
- lave-linge, sèche-linge,
- lave-vaisselle,
- cuisinière, four, plaques de cuisson,
- téléviseur y compris plasma et LCD, magnétoscope, lecteur de DVD de salon (non intégré),

- chaîne HI-FI, Home cinéma, installé au domicile du bénéficiaire, non couvert au moment de l'événement par une garantie du fabricant ou du distributeur ou par une extension de garantie.

Mondial Assistance France met à la disposition du bénéficiaire les services ci-après :

■ Intervention d'un réparateur qualifié au domicile du bénéficiaire, selon les disponibilités du bénéficiaire, dans un délai maximum de 48 heures ouvrées suivant son appel.

Le rendez-vous est pris dans les 3 heures ouvrées qui suivent le premier contact du bénéficiaire lorsqu'il appelle pendant les heures ouvrables du réseau de Mondial Assistance France (du lundi au samedi hors jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 18h30) ou dès la première heure ouvrée suivant son appel. Le jour du rendez-vous, le réparateur mandaté par Mondial Assistance France précise l'heure de son passage par tranches de deux heures le matin ou l'après-midi selon le cas.

Le réparateur mandaté par Mondial Assistance France :

- établit un diagnostic de la panne et de son origine,
- effectue une expertise des dégâts lorsque l'origine de la panne ou du dysfonctionnement résulte d'un dommage électrique,
- détermine si l'appareil est réparable ou non,
- détermine si la réparation peut être effectuée sur place ou non,
- propose un devis,
- indique la durée prévisible de la réparation lorsqu'elle doit être effectuée en atelier.

Les frais de déplacement du réparateur, le diagnostic, l'expertise et l'établissement du devis sont pris en charge par Mondial Assistance France.

■ Dépannage ou réparation sur place de l'appareil défectueux s'il peut être réparé sur place et si le bénéficiaire a accepté le devis proposé par le réparateur mandaté par Mondial Assistance France.

La réparation effectuée sur place est assortie d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre.

Le coût du déplacement et de la main d'œuvre pour le dépannage ou la réparation effectuée sur place est pris en charge par Mondial Assistance France lorsque le diagnostic établi par le réparateur indique que la panne ou le dysfonctionnement constaté n'est pas la conséquence d'un dommage électrique. Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.

■ Enlèvement, réparation en atelier et re-livraison de l'appareil défectueux s'il ne peut être réparé qu'en atelier et si le bénéficiaire a accepté le devis proposé au moment du diagnostic.

Lorsque le montant des réparations excède 150 euros TTC, un devis formel est établi et adressé par courrier au bénéficiaire qui doit confirmer son accord par retour de courrier.

Après la réparation, un rendez-vous de re-livraison est pris avec le bénéficiaire, pendant les heures ouvrables du réseau de Mondial Assistance France (du lundi au samedi hors jours fériés, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30).

Le jour du rendez-vous de re-livraison, le réparateur précise l'heure de son passage par tranches de 2 heures le matin ou l'après-midi selon le cas.

La réparation effectuée en atelier est assortie d'une garantie de 3 mois couvrant le déplacement, les pièces et la main d'œuvre.

Le coût de l'enlèvement de l'appareil, de sa re-livraison après réparation et de la main d'œuvre pour la réparation effectuée en atelier est pris en charge par Mondial Assistance France, lorsque le diagnostic établi par le réparateur indique que la panne ou le dysfonctionnement constaté n'est pas la conséquence d'un dommage électrique. Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.

■ Prêt d'un appareil de remplacement pendant toute la durée d'indisponibilité de l'appareil en panne, pour les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge et téléviseurs.

Cette prestation est accordée à la demande du bénéficiaire et sous réserve de disponibilité d'un appareil de prêt lorsque :

- la réparation ne peut être effectuée qu'en atelier,
- la réparation sur place ne peut être effectuée immédiatement, et que la durée prévisible de l'indisponibilité de l'appareil excède 48 heures pour les réfrigérateurs ou congélateurs et 10 jours pour les lave-linge et téléviseurs.

Le prêt d'un appareil de remplacement est soumis à la remise par le bénéficiaire d'un chèque de caution de 300 euros TTC, non encaissé et restitué au bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés après la re-livraison de son appareil réparé.

Les coûts du prêt, de la livraison et de l'enlèvement de l'appareil de remplacement sont pris en charge par Mondial Assistance France lorsque le diagnostic établi par le réparateur indique que la panne ou le dysfonctionnement constaté n'est pas la conséquence d'un dommage électrique.

Garantie réparation des équipements informatiques

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule Optimale.

En cas de panne ou dysfonctionnement d'un appareil informatique de moins de 5 ans, appartenant aux catégories ci-après :

- Ordinateur de bureau,
- Ordinateur portable,
- Net book, mini PC,
- Macbook, Imac, Ipad,

non couvert au moment de l'événement par une garantie du fabricant ou du distributeur ou une extension de garantie, d'une valeur d'achat comprise entre 150 euros TTC et 3 000 euros TTC et appartenant au bénéficiaire.

Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi hors jours fériés, de 9 h à 12h et de 14 h à 18 h30, Mondial Assistance France met à disposition les services ci-après :

■ Enregistrement du dysfonctionnement par téléphone

Toute panne doit être déclarée par téléphone à Mondial Assistance France qui :

- vérifie l'éligibilité à la garantie et les circonstances,
- établit un premier diagnostic de la panne par téléphone.

Si la panne est avérée et ne peut être résolue par téléphone, Mondial Assistance France informe le bénéficiaire des modalités de prise en charge du sinistre et lui demande d'adresser l'original de la facture d'achat ou un duplicata, justifiant du bien garanti, de son prix d'achat, de sa date d'achat et du nom de son propriétaire.

■ Instruction du dossier

À réception de la facture d'achat, Mondial Assistance France adresse par courrier ou e-mail au bénéficiaire sous 24 heures ouvrées, du lundi au vendredi, (hors délais postaux) un bon de transport prépayé afin qu'il expédie l'appareil en panne à un atelier indiqué par Mondial Assistance France.

■ Réparation en atelier

À réception de l'appareil en panne, le réparateur agréé par Mondial Assistance France :

- vérifie la matérialité du sinistre et l'origine de la panne pour confirmer/infirmer que la demande du bénéficiaire entre dans le périmètre d'intervention de la présente Convention,
- établit un diagnostic du dommage déclaré,
- détermine si l'appareil est réparable ou non et évalue le montant prévisible des réparations,
- établit un devis pour le coût des pièces,
- procède aux réparations si le bénéficiaire a renvoyé le devis approuvé,
- renvoie par transport le matériel réparé au bénéficiaire.

Dés lors que l'événement est couvert par la présente Convention, Mondial Assistance France prend en charge les frais de main d'œuvre et le coût d'expédition pour le diagnostic, l'expertise, l'établissement du devis et la réparation. Le coût des pièces est à la charge du bénéficiaire.

■ Information du bénéficiaire par SMS ou e-mail de chaque étape de la gestion de la réparation

À réception des éléments du réparateur, Mondial Assistance France informe le bénéficiaire par SMS ou e-mail de :

- la réception de l'appareil à l'atelier,
- la réalisation de la réparation ou de la nécessité de commande de pièces.

■ Services complémentaires

• Mise à disposition de données stockées sur disque dur

Lorsque l'appareil n'est pas réparable et que le disque dur n'est pas altéré, les données contenues sur le disque dur peuvent être mise à la disposition du bénéficiaire sur Internet.

Le bénéficiaire pourra accéder au contenu de son disque dur pendant une période de 30 jours avec un identifiant personnel et un code d'accès qui lui seront communiqués par Mondial Assistance France, sans frais supplémentaire dans la limite d'un Giga octet.

Si le bénéficiaire souhaite accéder à ses données au-delà d'un Giga, il contacte par téléphone Mondial Assistance France pour acheter par carte bancaire les giga octets de données complémentaires.

Les données du bénéficiaire restent exclusivement stockées sur leur support originel et lui sont transférées depuis ce dernier. En aucun cas les données ne seront stockées sur un serveur propriété de Mondial Assistance France.

Mondial Assistance France et ses prestataires ignorent le contenu des données, dont le bénéficiaire déclare être le seul et unique responsable. La responsabilité de Mondial Assistance France ou de ses prestataires ne pourra donc être, en aucun cas, recherchée au titre des données mises à disposition.

• La proposition d'un appareil de remplacement neuf

Lorsque l'appareil est techniquement ou économiquement irrécupérable, Mondial Assistance France propose par téléphone un appareil de remplacement à neuf de caractéristiques fonctionnelles identiques à celles de l'appareil en panne.

La proposition est assortie d'un chiffrage précis comprenant le prix d'achat ainsi que le coût de la livraison.

Après acceptation, le matériel choisi par le bénéficiaire est expédié à son domicile dans le délai indiqué lors de l'entretien téléphonique.

Le coût de l'achat de l'appareil de remplacement et les frais de transport restent à la charge du bénéficiaire.

Le matériel fourni est assorti de la garantie du fabricant d'une durée d'1 an.

• Environnement

Mondial Assistance France et ses prestataires s'engagent à respecter les obligations définies par les directives européennes 2002/95/CE du 27 janvier 2003 et 2002/96/CE du 27 janvier 2003 transposées en droit français par le décret numéro 2005.829 du 20 juillet 2005, relatives au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Garantie assistance au quotidien

■ Mise en relation avec des artisans

Cette garantie vous concerne si vous avez souscrit une formule Confort, Optimale ou Investisseur.

Lorsque le bénéficiaire souhaite procéder à :

- des travaux de réhabilitation, d'amélioration, d'entretien de son domicile,
- ou des travaux destinés à réaliser des économies d'énergie dans son domicile,

Mondial Assistance France le met en relation et organise des

rendez-vous avec les professionnels de son réseau national de spécialistes dans les domaines suivants :

- Isolation (murs, plafonds, toiture, parois vitrées, plancher),
- Efficacité des équipements (chauffage, eau chaude, ventilation, pompe à chaleur),
- Énergies renouvelables (panneaux solaires),
- Couverture,
- Maçonnerie,
- Plâtrerie,
- Electricité,
- Plomberie,
- Chauffage,
- Serrurerie,
- Vitrierie, miroiterie,
- Peinture, papiers peints,
- Moquette (pose et nettoyage),
- Menuiserie,
- Nettoyage de locaux.

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du bénéficiaire.

Mondial Assistance France ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire.

■ Bris, perte ou vol des clés du domicile

Cette garantie vous concerne si vous avez souscrit une formule Confort, Optimale ou Investisseur.

Suite à un dysfonctionnement de serrure, bris, perte, vol de clés ou porte d'entrée claquée, Mondial Assistance France organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier dans la limite de 153 euros TTC.

Cette prestation est limitée à 1 intervention par an.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

Mondial Assistance France se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant du domicile.

■ Service Plomberie

Cette garantie vous concerne si vous avez souscrit une formule Confort ou Optimale.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations individuelles privatives de plomberie situées dans l'habitation destinée à un usage privé du domicile et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie, Mondial Assistance France organise et prend en charge l'intervention d'un réparateur qualifié pour réparer les incidents suivants :

- fuite sur le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau,
- fuite sur joint de parcours des canalisations d'alimentation d'eau,
- fuite sur joint de parcours des canalisations d'évacuation d'eau,
- fuite sur canalisations d'alimentation d'eau,
- fuite sur canalisations d'évacuation d'eau,
- fuite sur canalisation de trop-plein, percée de baignoire, de lavabo et d'évier,
- fuite du ballon d'eau chaude,
- fuite sur groupe de sécurité d'un chauffe-eau,
- fuite sur joint de sortie de cuvette WC,
- fuite sur joint et robinet d'arrêt de la chasse d'eau du WC,
- fuite sur siphon PVC ou métal,
- fuite sur joint et robinet existant de machine à laver (linge ou vaisselle),

- engorgement des WC, lavabos et éviers,
- engorgement des canalisations d'évacuation,
- fuite sur robinet et joint ou té de réglage de radiateurs du chauffage individuel.

La prise en charge de Mondial Assistance France est limitée à 2 interventions par an, tous dysfonctionnements ou pannes confondus, pour un montant maximum de 300 euros TTC, et couvre les frais nécessaires à la réparation d'urgence.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

Les réparations sont garanties pour une période d'1 an.

L'assistance à l'amélioration de l'habitat

Garantie Services Experts

Cette garantie vous est acquise si vous avez souscrit la formule Optimale.

■ Aide à l'accession à la propriété

Lorsque le bénéficiaire souhaite acquérir un bien immobilier, Mondial Assistance France organise et prend en charge dans la limite de 1 000 euros TTC et 1 fois par an maximum :

• Un diagnostic d'état général du bien sélectionné par un spécialiste

L'audit permet au bénéficiaire de vérifier l'état réel du bien qu'il envisage d'acquérir, d'identifier les éventuels travaux à prévoir et de les intégrer dans son budget d'acquisition.

L'audit couvre :

- les murs et cloisons,
- l'isolation thermique,
- les plafonds,
- les escaliers,
- la charpente,
- la couverture,
- les gouttières, tuyaux de descente,
- la menuiserie extérieure,
- la menuiserie intérieure,
- les portes,
- les équipements (cuisine, salle d'eau),
- le chauffage,
- la ventilation,
- l'installation électrique,
- les revêtements.

Les contrôles effectués portent sur la qualité du bien en indiquant l'état apparent de chaque partie de l'ouvrage, par simple constat visuel sans aucun sondage destructif, aucun démontage, ni démolition et sous réserve de vices cachés et de l'état de ce qui n'est pas visible.

• L'estimation des travaux à réaliser

À l'issue de cet examen, le spécialiste identifie les travaux à réaliser et effectue un chiffrage global permettant à l'acquéreur de vérifier son budget et sa capacité d'endet-

tement. Le spécialiste ne recherche aucun devis pour étayer son évaluation.

Le rapport d'intervention est envoyé au bénéficiaire par courrier ou par mail.

Le coût des travaux éventuellement réalisés à l'issue de cette intervention reste à la charge du bénéficiaire.

Pour toutes ces prestations un rendez-vous est fixé dans les 24 heures ouvrées qui suivent le premier contact du

bénéficiaire lorsqu'il appelle pendant les heures ouvrables du réseau de Mondial Assistance France (du lundi au vendredi hors jours fériés, de 9 h à 18h30) et l'intervention d'un spécialiste au domicile se fait selon les disponibilités du bénéficiaire, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant son appel.

Les dispositions générales

Les prestations de la Convention d'Assistance souscrite par Sogessur auprès de Fragonard Assurances

S.A. au capital de 37 207 660 euros

479 065 351 RCS Paris

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris

sont mises en œuvre par Mondial Assistance France

S.A.S. au capital de 7 584 076,86 euros

490 381 753 RCS Paris

Siège social : 54, rue de Londres - 75008 Paris

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669

Mondial Assistance France ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance France ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Mondial Assistance France se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente Convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance France, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Mondial Assistance France ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

■ Conditions applicables aux services en cas de sinistre affectant le domicile

Mondial Assistance France se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente Convention.

■ Conditions d'application des services "Assistance à l'accession à la propriété"

Les prestations proposées dans la présente Convention s'appliquent uniquement aux équipements installés dans les parties privatives des immeubles à usage de résidence principale, résidences secondaires ou logements locatifs, situés en France métropolitaine ou Principautés d'Andorre et Monaco à l'exclusion des locaux professionnels, sites classés et monuments historiques.

Les contrôles effectués dans le cadre des prestations proposées portent sur la qualité du bien en indiquant l'état apparent de chaque partie de l'ouvrage ou installation par simple constat visuel sans aucun sondage destructif, aucun démontage, ni démolition et sous réserve de vices cachés et de l'état de ce qui n'est pas visible.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la présente Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

La responsabilité de Mondial Assistance France ou des intervenants mandatés par elle dans le cadre des prestations du présent contrat ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués.

Les coûts des travaux décidés et/ou entrepris par le bénéficiaire suite aux conclusions ou recommandations effectuées par Mondial Assistance France ou les intervenants désignés par elle restent à la charge du bénéficiaire.

Exclusions générales

- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

Exclusions communes à la garantie électroménager, Hi-Fi et TV et à la garantie réparation des équipements informatiques

- Les pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties du contrat,
- Les pannes à la suite de l'ouverture et/ou de la modification du contenu de l'appareil ou des périphériques internes, par une personne non mandatée dans le cadre de la garantie,
- Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti,
- Les pannes pour lesquelles le bénéficiaire ne peut fournir l'appareil garanti en panne,
- Les pannes lorsque le numéro de série de l'appareil garanti en panne est illisible,
- Les pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'appareil garanti,
- Les pannes relevant des exclusions spécifiques à la garantie constructeur de l'appareil garanti mentionnées dans la notice d'utilisation de l'appareil garanti,
- Les pannes résultant de la survenance d'un événement de force majeure,
- Les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- Les dommages électriques,
- Les dommages imputables à des causes d'origine externe à l'appareil garanti : vol, chute, foudre, inondation, incendie,...
- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage, de vidange,...
- Les rayures, écaillures, égratignures et plus généralement les dommages accidentels (et esthétiques) causés aux parties extérieures de l'appareil garanti et dont l'endommagement ne nuit pas à son bon fonctionnement.

- Les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code civil),
- Les conséquences des actes intentionnels et/ou dolosifs du bénéficiaire ou de tout tiers,
- Les frais de déplacement du réparateur relatifs à une demande d'intervention non justifiée ou à un dommage non constaté par le réparateur agréé,
- Les frais non justifiés par des documents originaux.

Exclusions concernant la garantie réparation des équipements informatiques

- Les pannes dues à un virus,
- Les pannes liées à la sécheresse externe, à l'oxydation, à la corrosion, à la présence de poussières, ou à un excès de température externe,
- Les pannes liées à une obstruction des systèmes d'aération ou à l'insertion de liquides,
- Les pannes liées à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'appareil garanti,
- Les pannes résultant d'une modification non autorisée par le Constructeur, de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel,
- Les pannes aux périphériques, aux accessoires et aux pièces d'usure liés au fonctionnement de l'appareil garanti (y compris les télécommandes, claviers, souris, manettes, micros, matériels additionnels) : batteries, chargeurs de batteries, clés et cartes externes (usb, tnt, réseau,...), fusibles, cellule ou tête de lectures, d'enregistrement ou de pré magnétisation, connectique, abonnements, câble d'alimentation, pièces de caoutchouc, pièces en verre ou en plastique,
- Les pannes prises en charge au titre de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation,
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à une panne,
- Les conséquences directes ou indirectes des détériorations survenues aux éléments contenus dans les appareils (DVD, cartes mémoires,...),
- Tous les logiciels, les jeux, les mises à jour de pilotes, la fourniture des CD de restauration,
- Les spécificités pour les moniteurs : rémanence, brûlure d'écran, défauts de cellule (pixel), traces.

Pour toute information ou modification concernant votre contrat
ou votre situation personnelle,

Allô Contrats  **N°Cristal 0 969 329 969**

APPEL NON SURTAXE

Pour déclarer un sinistre ou obtenir toute information relative
à votre dossier sinistre,

Allô Sinistres  **N°Cristal 0 969 327 326**

APPEL NON SURTAXE

Pour vous assister en cas d'urgence, 24h/24 et 7j/7,

Mondial Assistance 01 40 25 50 01*

*Coût d'un appel local.

Tarif téléphonique depuis une ligne fixe France Télécom, en France métropolitaine.

Depuis un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur.

Tarif en vigueur au 01/04/2014.

Produit d'assurance dommages de SOGESSUR

S.A. au capital de 30 300 000 euros – 379 846 637 RCS Nanterre
2, rue Jacques Daguerre – 92565 Rueil-Malmaison Cedex

Assistance de FRAGONARD ASSURANCES

S.A. au capital de 37 207 660 euros – 479 065 351 RCS Paris
Siège social : 2, rue Fragonard – 75017 Paris

Prestations mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

S.A.S. au capital de 7 584 076,86 euros – 490 381 753 RCS Paris
Siège social : 54, rue de Londres – 75008 Paris
Inscription ORIAS 07 026 669

Défense Pénale et Recours suite à accident d'AVIVA ASSURANCES,
S.A. au capital de 168 132 098,28 euros – 306 522 665 RCS Nanterre
Compagnie d'assurances agréée à gérer la branche protection juridique
en application de l'article R321-1 du Code des assurances
Siège social : 13, rue du Moulin Bailly – 92270 Bois Colombes

Entreprises régies par le Code des assurances
et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution,
61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

DEVELOPPONS ENSEMBLE L'ESPRIT D'EQUIPE

 **SOGESSUR**

GRUPE SOCIETE GENERALE

VOTRE CARTE MÉMO

Assurance Habitation

DEVELOPPONS ENSEMBLE L'ESPRIT D'EQUIPE



GRUPE SOCIETE GENERALE

VOTRE CARTE MÉMO

Assurance Habitation

DEVELOPPONS ENSEMBLE L'ESPRIT D'EQUIPE



GRUPE SOCIETE GENERALE

Conservez ces cartes à portée de main, elles contiennent tous les numéros dont vous pouvez avoir besoin.

SOGESSUR, la Compagnie d'assurance dommages de la Société Générale, est à votre service :

- Pour toute information ou modification concernant votre contrat ou votre situation personnelle,
Allô Contrats 0 969 329 969 *
- Pour déclarer un sinistre ou obtenir toute information relative à votre dossier,
Allô Sinistres 0 969 327 326 *
- Pour vous assister en cas d'urgence,
Mondial Assistance 01 40 25 50 01 **
(depuis l'étranger : 00 33 1 40 25 50 01)

*Numéro Cristal : appel non surtaxé. **Coût d'un appel local. Tarifs depuis une ligne fixe France Télécom, en France métropolitaine. Depuis un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur. 04/2014

SOGESSUR, la Compagnie d'assurance dommages de la Société Générale, est à votre service :

- Pour toute information ou modification concernant votre contrat ou votre situation personnelle,
Allô Contrats 0 969 329 969 *
- Pour déclarer un sinistre ou obtenir toute information relative à votre dossier,
Allô Sinistres 0 969 327 326 *
- Pour vous assister en cas d'urgence,
Mondial Assistance 01 40 25 50 01 **
(depuis l'étranger : 00 33 1 40 25 50 01)

*Numéro Cristal : appel non surtaxé. **Coût d'un appel local. Tarifs depuis une ligne fixe France Télécom, en France métropolitaine. Depuis un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur. 04/2014